



Le code de la sécurité intérieure et plus particulièrement le code général des collectivités territoriales (art.R1424-17) prévoient que le **dispositif** des délibérations du conseil d'administration du SDIS 64 ainsi que les **actes** du président, qui ont un caractère **réglementaire**, doivent être **publiés** dans un recueil des actes administratifs pour être **exécutoires**.

Le texte intégral des décisions, délibérations, procès-verbaux du conseil d'administration, peuvent être consultés à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, 33 avenue du Général Leclerc à PAU.

Directeur de la publication : André ARRIBES

**SDIS 64** 

BP 1622 − 64016 PAU Cedex

**2** 0820 12 64 64

**5** 05 59 80 22 41



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS N° 104 – Janvier / Février 2023

## SOMMAIRE

1 - Délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et de son Bureau

N° délibération	Libellé	Page
	BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 26 janvier 2023	
N°2023/01	Vente d'un matériel roulant (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/01/2023)	1
N°2023/02	Réforme de matériels médicaux secouristes (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/01/2023)	3
N°2023/03	Avenant n°1 à la convention de partenariat portant sur les conditions de réalisation des formations de responsables de travaux de brûlage dirigé – Autorisation à signer (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/01/2023)	5
N°2023/04	Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au CS Milieu Périlleux Montagne (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/01/2023)	6
N°2023/05	Suppression et création de postes (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/01/2023)	7
N°2023/06	Convention de double engagement interdépartemental d'un sapeur- pompier volontaire entre le SDIS64 et le SDIS05 – Autorisation à signer (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/01/2023)	9
N°2023/07	Convention portant sur les modalités financières de la présidence des jurys « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes » (SSIAP) – Autorisation à signer (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/01/2023)	10
N°2023/08	Convention de mise à disposition d'infrastructures pour réseau de télécommunications au profit de la société Izarlink – Autorisation à signer (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/01/2023)	11



N° délibération	Libellé	Page
N°2023/09	Requête introduite devant le Tribunal Administratif de Pau contre le SDIS64 – Autorisation à défendre (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/01/2023)	12
	BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 21 février 2023	
N°2023/10	Reprise d'un véhicule suite à l'acquisition d'un véhicule léger (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 23/02/2023)	13
N°2023/11	Modification en cours d'exécution n°2 au marché d'assurance embarcations (lot 6) – Autorisation à signer (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 23/02/2023)	15
N°2023/12	Requête introduite devant le Tribunal Administratif de Pau contre le SDIS64 – Autorisation à défendre (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 23/02/2023)	16
N°2023/13	Requête introduite devant le Tribunal Administratif de Pau contre le SDIS64 – Autorisation à défendre (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 23/02/2023)	17
N°2023/14	Convention de formation 2023 entre l'Entente pour la forêt méditerranéenne (EC.A.S.C.) et le SDIS64 – Autorisation à signer (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 23/02/2023)	18
N°2023/15	Protocole d'accord entre le Centre de contrôle d'approche de Biarritz et le SDIS64 – Autorisation à signer (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 23/02/2023)	19
N°2023/16	Avenant n°1 à la convention de surveillance des baignades et activités nautiques, à titre onéreux, sur la commune d'Hendaye – Autorisation à signer (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 23/02/2023)	20
N°2023/17	Requête introduite devant le Tribunal Judiciaire de Bayonne contre le SDIS64 – Autorisation à défendre (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 24/02/2023)	22
	CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 21 février 2023	
N°2023/18	Débat d'orientations budgétaires de l'année 2023 – Evolution des ressources et des charges 2023 (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 24/02/2023)	23



N° délibération	Libellé	Page
N°2023/19	Règlement budgétaire et financier du SDIS64 (enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 24/02/2023)	24

## 2 - Autres actes réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Référence	Libellé	Page
GOPS SOPE N° 2023.01/30	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant classement des centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	57
GOPS N° 2023.01/56  Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annue départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénée Atlantiques (additif n°1 à l'arrêté n°2022-12/4834 du 22 décembre 2022)		59
GOPS N° 2023.01/55	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche (GCSR) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°1 à l'arrêté n°2022-12/4809 du 22 décembre 2022)	61
GOPS N° 2023.01/147  Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercel dans le domaine de la prévision du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°1 à l'arrêté n°2022-12/4812 du 22 décembre 2022)		63
GOPS SPREV N° 2023.01/161	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°1 à l'arrêté n°2022-12/4864 du 30 décembre 2022)	64
GOPS N° 2023.01/171	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°2 à l'arrêté n°2022-12/4834 du 22 décembre 2022)	65
GOPS N° 2022.02/362	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°1 à l'arrêté n°2022-12/4811 du 22 décembre 2022)	67



GOPS N° 2023.01/263	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°1 à l'arrêté n°2022-12/4810 du 22 décembre 2022)	69
GOPS SPREV N° 2023.02/378	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévention du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°2 à l'arrêté n°2022-12/4894 du 30 décembre 2022)	71
GOPS N° 2023.02/381	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°3 à l'arrêté n°2022-12/4834 du 22 décembre 2022)	72
GOPS N° 2023.02/449	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°1 à l'arrêté n°2022-12/4815 du 22 décembre 2022)	74
GOPS N° 2023.02/450	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°1 à l'arrêté n°2022-12/4829 du 22 décembre 2022)	76
GOPS SPREV N° 2023.02/493	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévention du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	78
GOPS N° 2023.02/502	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°2 à l'arrêté n°2022-12/4829 du 22 décembre 2022)	79
GOPS N° 2023.02/515	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévision du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°2 à l'arrêté n°2022-12/4812 du 22 décembre 2022)	81
GRHF N° 2023.170	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques établissant la liste des membres titulaires et suppléants représentants de l'administration à la commission administrative paritaire propre aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C	83



GRHF N° 2023.171	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques établissant la liste des membres titulaires et suppléants représentants de l'administration au comité social territorial	84
GRHF N° 2023.536	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nommant les membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A	85
GRHF N° 2023.537	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nommant les membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B	86
GRHF N° 2023.555	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant adoption du règlement intérieur du comité social territorial du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	87
SDST SSSM/SC N° 2023.04	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques déterminant la composition de la commission médicale chargée de l'examen du projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels	98
SDTS N° 2023-05	Arrêté du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant habilitation à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers	100
SHYS N° 2023-4	Arrêté du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques établissant la liste des représentants du personnel titulaires et suppléants à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail	102
SHYS N° 2023-5	Arrêté du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques établissant la liste des membres titulaires et suppléants représentants de l'administration au comité social territorial	103
SERH N° 2023/01DEL	Arrêté du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. Christophe MOURGUES, chef du groupement des services opérationnels	104
SJSA/SERH N° 2023/02DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. Joël PRUDHOMME, chef du service prévision	107



## SJSA/SERH N° 2023/03DEL

Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Mme Catherine CHERON, chef du centre d'incendie et de secours de Pau

109

Envoyé en préfecture le 27/01/2023 Reçu en préfecture le 27/01/2023 52LO

Publié le

ID: 064-286400023-20230126-2023\_01-DE



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 26 janvier 2023

GDAF/SFIN

## **DÉLIBÉRATION** RELATIVE À LA VENTE D'UN MATÉRIEL ROULANT

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2022/132 du 13 décembre 2022 relative à la vente de matériels immobilisés et au règlement de vente de véhicules ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité;

- 1. DÉCIDE de vendre le bien listé en annexe.
- 2. AUTORISE la sortie de l'actif du bien listé en annexe.

# LISTE DES BIENS PROPOSÉS A LA VENTE



## 450,72 36 859,80 VNC au 31/12/2022 135 102,00 Amortissements cumulés origine des biens vendus 184 243,80 Valeur d'acquisition 30/03/2010 01/12/2016 KIT INTEGRATION CLAPET FPT AR647DZ Matériel vendu FPT VF644AHM000001189 AR647DZ Désignation du bien KIT INTEGRATION CLAPET FPTL FPT MIDLUM 201000324 201000324C Inventaire ž

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le

ID : 064-286400023-20230126-2023\_01-DE

Article 21561

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023 SLOW

Publié le

ID: 064-286400023-20230126-2023\_02-DE



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 26 janvier 2023

GDAF/SFIN

## **DÉLIBÉRATION** RELATIVE À LA RÉFORME DE MATÉRIELS MÉDICAUX SECOURISTES

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

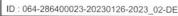
VU la délibération du conseil d'administration n°2017/143 du 22 juin 2017 relative à la réforme de matériels immobilisés ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DÉCIDE de réformer les biens listés en annexe.
- 2. AUTORISE la destruction des biens listés en annexe et leur sortie de l'actif.



00'0

266 799,86

266 799,86

TOTAUX

Annexe à la délib 2023/02



# LISTE DES MATÉRIELS MÉDICAUX SECOURISTES DESTINÉS À LA DESTRUCTION

# Article 21562

	CONTRACTOR					
N° Inventaire	Désignation du bien	Matériel donné	Date d'acquisition	Valeur origine des blens vendus	Amortissements cumulés	VNC au 31/12/2023
MAN7284	MONITEURS DEFIBRILATEURS	2 SCOPES DEFIBRILATEURS HEARSTART MRX	711/03/2009	27 531,92	27 531,92	00'0
MAN7282	MONITEURS DEFIBRILATEURS	2 SCOPES DEFIBRILATEURS HEARSTART MRX	11/03/2009	27 531,92	27 531,92	00.0
MAN7720	MONITEUR DEFIBRILATEUR HEARTSTART MRX	2 SCOPES DEFIBRILATEURS HEARSTART MRX	16/12/2009	26 228,28	26 228,28	00'0
201000402	40 DSA + CABLES + SACOCHES	27 DAE FRED EASY ETHERNET	07/12/2010	49 810,41	49 810,41	00.00
201100211	10 DSA BIPHASIQUES FRED EASY ONLINE	7 DAE FRED EASY ETHERNET	11/07/2011	12 913,81	12 913,81	00'0
2012000125	17 DAE FRED EASY OPTION ETHERNET + CABLES + ELECTR	2 DAE FRED EASY ETHERNET	18/06/2012	3 689,66	3 689,66	00'0
201000377	5 MONITEURS MULTIPARAMETRIQUES PROPAQ	2 MONITEURS PROPAQ LT	26/11/2010	9 131,46	9 131,46	00'0
2014000011	10 MONITEURS PROPAQ LT NELLCOR + CABLES + BRASSARD	3 MONITEURS PROPAQ LT	21/02/2014	12 240,00	12 240,00	00'0
2012000126	7 MONITEURS MULTIPARAMETRIQUES PORPACQ LT NELLCOR	3 MONITEURS PROPAQ LT	18/06/2012	12 199,20	12 199,20	00'0
2013000080	MONITEUR ECG MULTIPARAMETRIQUE PROPACQ № SERIE KA	1 MONITEUR PROPAQ LT	22/01/2013	4 563,94	4 563,94	00'0
2013000339	5 MONITEURS PROPAQ LT NELLCOR (KA026485/491/492/49	1 MONITEUR PROPAQ LT	09/08/2013	4 066,40	4 066,40	00.00
201100460	3 ECG PROPACQ KA022470/022475/022478	3 MONITEURS PROPAQ LT	05/12/2011	13 697,19	13 697,19	00'0
201100158	5 MONITEURS MULTIPARAMETRIQUES PROPACK + CABLES	3 MONITEURS PROPAQ LT	14/04/2011	13 697,19	13 697,19	00.00
201100213	11 MONITEURS MULTIPARAMATRIQUES PROPACQ	6 MONITEURS PROPAQ LT	24/08/2011	24 398,40	24 398,40	00.00
2012000209	2 MOITEURS PROPACQ LI NELLCOR KA024165/KA024185	1 MONITEUR PROPAQ LT	07/08/2012	4 066,40	4 066,40	00.00
2012000211	8 MONITEURS MULTIPARAMETRIQUES PROPACQ + CABLES	3 MONITEURS PROPAQ LT	28/08/2012	13 697,19	13 697,19	00'0
MAN6748	ACCUVAC+FIXATIONS	9 ASPIRATEURS DE MUCOSITES ACCUVAC	20/03/2008	6 570,03	6 570,03	00.00
2014000013	11 ASPI MUCOSITE ACCUVAC + CHARGEUR 220V + SACOCHE	1 ASPIRATEUR DE MUCOSITES ACCUVAC	03/03/2014	766,46	766,46	00'0

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230126-2023\_03-DE

5'LO-4



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 26 janvier 2023

GRHF/SFOR

## **DÉLIBÉRATION**

RELATIVE À L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RÉALISATION DES FORMATIONS DE RESPONSABLES DE TRAVAUX DE BRÛLAGE DIRIGÉ AUTORISATION À SIGNER

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** la délibération n° 2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

## CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité;

- 1. DÉCIDE de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la durée de la convention de partenariat relative à la formation de responsables de travaux de brûlage dirigé signée le 19 décembre 2021 avec le centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) de Bazas et d'actualiser son annexe 3 listant les formateurs pouvant être mis à disposition du centre de formation et les représentants du SDIS64 au comité de pilotage et au comité pédagogique.
- 2. AUTORISE le président du conseil d'administration à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à la formation de responsables de travaux de brûlage dirigé avec le centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) de Bazas représenté par monsieur Pascal TROUCHE, Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA).

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230126-2023 04-DE

SLOW



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 26 janvier 2023

GRHF/SPRP

## **DÉLIBÉRATION**

## RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU CS MILIEU PÉRILLEUX MONTAGNE

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires pa contrat ;

**VU** la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DÉCIDE de créer un emploi non permanent à temps non complet (21 heures en moyenne hebdomadaire) dans les conditions fixées à l'article L. 333-13 du code général de la fonction publique précité pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et de recruter un agent contractuel dont l'emploi relève de la catégorie C, filière sapeur-pompier, pour une durée maximale du 28 janvier 2023 au 31 mars 2023.
- 2. DÉCIDE que l'emploi de cet agent contractuel sera doté de la rémunération établie par référence avec les rémunérations du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers compte tenu notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et des diplômes détenus par le contractant ainsi que son expérience professionnelle.

Elle sera complétée par le régime indemnitaire prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers, fixé par délibérations du conseil d'administration du SDIS 64, et correspondant aux fonctions assurées telles que définies dans la fiche de poste.

- 3. AUTORISE le président à signer le contrat de travail.
- 4. DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif.

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023 SLOW

Publié le

ID: 064-286400023-20230126-2023\_05-DE



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 26 janvier 2023

GRHF/SPRP

## **DÉLIBÉRATION** RELATIVE À LA SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTES

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale:

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité social territorial en date du 26 janvier 2023;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité social territorial en date du 26 janvier 2023;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. DÉCIDE de supprimer et créer les postes comme suit :

	Postes supprimés	Postes créés	Date d'effet
1	Groupement des ressources humaines et de la formation Service formation	Groupement des ressources humaines et de la formation Service formation	01/03/2023
	1 poste de gestionnaire ressources humaines formation	1 poste d'assistant administratif	
	Filière administrative Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	Filière administrative Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	
	1 emploi à temps complet	1 emploi à temps complet	

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

## Délibération n° 2023 / 05

		ID : 064-2864000	23-20230126-2023_05-DE
	Groupement technique Service des bâtiments	Groupement des ressources humaines et de la formation Service formation	
	1 poste d'assistant technique de surface	1 poste d'assistant administratif logistique	/
2	Filière technique Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	Filière administrative Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux Ou	01/03/2023
	1 emploi à temps complet	Filière technique Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	8
		1 emploi à temps complet	

- 2. DECIDE de supprimer les emplois énumérés dans le tableau et de créer aux dates proposées les nouveaux emplois.
- 3. DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif.

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023 52 LO

ID: 064-286400023-20230126-2023 06-DE



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 26 janvier 2023

GRHF/SSPV

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION DE DOUBLE ENGAGEMENT INTERDÉPARTEMENTAL D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE LE SDIS 64 ET LE SDIS 05 **AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DÉCIDE de conclure la convention relative au double engagement interdépartemental d'un sapeurpompier volontaire avec le SDIS des Hautes Alpes ;
- 2. AUTORISE le président à signer la convention de double engagement interdépartemental d'un sapeur-pompier volontaire avec Monsieur Marcel CANNAT, président du SDIS des Hautes Alpes.

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230126-2023\_07-DE

5-10-4



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 26 janvier 2023

GOPS/SPRV

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA PRÉSIDENCE DES JURYS «SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ASSISTANCE À PERSONNES» (SSIAP) AUTORISATION À SIGNER

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

**VU** la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

**VU** la délibération n° 2022/131 du 13 décembre 2022 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;

VU la demande de la société NEVO FORMA dont le siège social est domicilié 3 rue de l'Industrie 64600 ANGLET, représentée par son Directeur Général, Monsieur Xavier DUQUESNOY;

## CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- DÉCIDE de conclure une convention, à titre onéreux, relative à la présidence des jurys SSIAP avec la société NEVO FORMA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 30 novembre 2027;
- AUTORISE le président du conseil d'administration à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec Monsieur Xavier DUQUESNOY, Directeur Général de la société NEVO FORMA.

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230126-2023 08-DE



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 26 janvier 2023

**GDSI** 

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES POUR RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ IZARLINK AUTORISATION À SIGNER

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 et suivants ;

**VU** la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DÉCIDE de conclure avec la société IZARLINK la convention de mise à disposition d'une parcelle de 1 m² située dans l'enceinte du CIS de Sauveterre de Béarn, à titre gracieux, pour une durée de trois ans, en vue de l'implantation d'un coffret télécom raccordé aux installations du CIS ;
- 2. AUTORISE le président du conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition d'une parcelle de 1 m² située dans l'enceinte du CIS de Sauveterre de Béarn, à titre gracieux, pour une durée de trois ans, en vue de l'implantation d'un coffret télécom raccordé aux installations du CIS, avec monsieur Jean-Louis MELIN, President Directeur Général de la société IZARLINK.

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230126-2023 09-DE

5'LO~



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 26 janvier 2023

GDAF/SERH

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA REQUÊTE INTRODUITE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU CONTRE LE SDIS64 AUTORISATION À DÉFENDRE

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à défendre le SDIS64 suite à une requête en référé de madame Aurélie ALBERT DUPONT, sapeur-pompier volontaire, demandant au tribunal administratif de Pau, d'annuler la décision du 09 janvier 2023 portant non renouvellement de son engagement de sapeur-pompier volontaire et prononçant ainsi sa radiation des contrôles du SDIS 64 à compter du 8 mars 2023.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à ;

**AUTORISE** le président à représenter le SDIS64 dans les actions intentées contre lui devant le tribunal administratif de Pau par la requérante dans l'affaire référencée sous le numéro 2300166.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023 Reçu en préfecture le 23/02/2023 52LO

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_10-DE



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 21 février 2023

GDAF/SFIN

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA REPRISE D'UN VÉHICULE SUITE À L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE LÉGER

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DÉCIDE d'autoriser la reprise du bien listé en annexe.
- 2. AUTORISE la sortie de l'actif du bien listé en annexe.



# CERTIFICAT ADMINISTRATIF

LISTE DU MATÉRIEL ROULANT - REPRISE DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ

# Article 21561

Amortissements cumulés	10 692,00
Valeur origine des biens vendus	26 734,81
Date d'acquisition	12/06/2018
Matériel donné	SUV 3008 ACTIVE BUSINESS BLUE HDI 130 EW338CZ
Désignation du bien	SUV 3008 ACTIVE BUSINESS BLUE HDI 130 EW338CZ
N° Inventaire	2018000332
Sortie I° Délib Partielle ou Totale	Т
N° Délib	2023

VNC au 31/12/2023 13369,81

Le président du CASDIS

André ARRIBES

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_10-DE

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_11-DE



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 21 février 2023

GDAF/SAMP

## **DÉLIBÉRATION** RELATIVE À LA MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 2 **AU MARCHÉ D'ASSURANCE EMBARCATIONS (LOT 6) AUTORISATION A SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2021/114 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 du 21 septembre 2021 autorisant le président à signer le marché;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération n°2022/94 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 du 26 septembre 2022 autorisant le président à signer le marché;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer la modification en cours d'exécution n°2 relative au marché n°210020 d'assurance embarcations (lot 6).

Envoyé en préfecture le 23/02/2023 Reçu en préfecture le 23/02/2023 52LO

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_12-DE



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 21 février 2023

GDAF/SERH

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA REQUÊTE INTRODUITE DEVANT LE TRIBUNAL **ADMINISTRATIF DE PAU CONTRE LE SDIS64 AUTORISATION À DÉFENDRE**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à défendre le SDIS64 suite à une requête pour excès de pouvoir de madame Aurélie ALBERT DUPONT, sapeur-pompier volontaire, demandant au tribunal administratif de Pau d'annuler la décision du 09 janvier 2023 portant non renouvellement de son engagement de sapeur-pompier volontaire et prononçant ainsi sa radiation des contrôles du SDIS64 à compter du 8 mars 2023.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à représenter le SDIS64 dans les actions intentées contre lui devant le tribunal administratif de Pau par la requérante dans l'affaire référencée sous le numéro 2300164-3.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023 13-DE



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 21 février 2023

GDAF/SERH

## **DÉLIBÉRATION** RELATIVE À LA REQUÊTE INTRODUITE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU CONTRE LE SDIS64 **AUTORISATION À DÉFENDRE**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à défendre le SDIS64 suite à un recours de plein contentieux de madame Elody CARRERE-LAAS, sapeur-pompier volontaire, demandant au tribunal administratif de Pau, d'annuler la décision du 27 octobre 2022 portant suspension des activités de sapeur-pompier volontaire de l'intéressée et d'annuler par voie d'exception l'article 49-2 du décret n°2021-1059 du 7 août 2021.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales :

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité;

AUTORISE le président à représenter le SDIS64 dans les actions intentées contre lui devant le tribunal administratif de Pau par la requérante dans l'affaire référencée sous le numéro 2202912-2.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_14-DE



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 21 février 2023

GRHF/SFOR

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION DE FORMATION 2023 ENTRE L'ENTENTE POUR LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE (EC.A.S.C.) ET LE SDIS64 AUTORISATION À SIGNER

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales :

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires :

**VU** la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de former les sapeurs-pompiers du SDIS64 dans les domaines du secours en montagne, du milieu périlleux, du sauvetage-déblaiement et du secours subaquatique, des risques chimiques ainsi que des feux de forêts ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DÉCIDE de conclure la convention relative à l'organisation de formations pour les agents du SDIS64, au titre de l'année 2023, avec l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne (EC.A.S.C.).
- AUTORISE le président du conseil d'administration à signer la convention de formation pour les agents du SDIS64 avec monsieur Jacky GÉRARD, président de l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne (EC.A.S.C.).
- 3. DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 et aux articles 6184 et 6251.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Publié le

Reçu en préfecture le 23/02/2023

ID: 064-286400023-20230221-2023 15-DE



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 21 février 2023

**GOPS** 

## DÉLIBÉRATION RELATIVE AU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE CENTRE DE CONTRÔLE D'APPROCHE DE BIARRITZ ET LE SDIS64 **AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1424-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU la délibération n° 2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

## CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1. DÉCIDE de conclure, à titre gracieux, un protocole d'accord entre le centre de contrôle d'approche de Biarritz et le SDIS64 pour une durée de 5 ans à partir du 1er mars 2023.
- 2. AUTORISE le président du conseil d'administration à signer le protocole d'accord, à titre gracieux, avec monsieur Thierry OYHARCABAL, chef de la circulation aérienne de Biarritz.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Recu en préfecture le 23/02/2023 SLOW

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_16-DE



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 21 février 2023

GOPS/USNAUT

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE SURVEILLANCE DES BAIGNADES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES, À TITRE ONÉREUX, SUR LA COMMUNE D'HENDAYE **AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport et notamment l'article D322-11-1;

VU l'arrêté en date du 23 janvier 1979 relatif aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

VU l'arrêté du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

VU l'arrêté du 20 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel »;

VU la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Vu la convention à titre onéreux, signée le 16 mai 2022 par la commune d'Hendaye et le SDIS64, relative à la surveillance des baignades et activités nautiques, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

## CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. DÉCIDE de signer l'avenant n°1 à la convention de surveillance des baignades et activités nautiques, à titre onéreux, avec la commune d'Hendaye ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023 52 LO

Publié le

2. AUTORISE le président du conseil d'administration à signer l'avenant n°1 à la convention de surveillance des baignades et activités nautiques, à titre onéreux, avec la commune d'Hendaye représentée par son Maire, monsieur Kotte ECENARRO.

Délibération n° 2023 / 16

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_17-DE

5º10~



## Bureau du conseil d'administration du SDIS

Séance du : 21 février 2023

GDAF-SERH

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA REQUÊTE INTRODUITE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BAYONNE CONTRE LE SDIS64 AUTORISATION À DÉFENDRE

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à défendre le SDIS64 suite à l'assignation en référé de madame Leire BAEZ-IGLESIAS délivrée au Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques pour comparution devant le tribunal judiciaire de Bayonne à la suite d'un accident en service commandé survenu le 3 septembre 2022 alors qu'elle exerçait la fonction de sapeur-pompier volontaire saisonnier sur les plages d'Hendaye.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**AUTORISE** le président à représenter le SDIS64 dans les actions intentées contre lui devant le tribunal judiciaire de Bayonne par la requérante dans l'affaire citée ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023 52LO

ID: 064-286400023-20230221-2023\_18-BF



## Conseil d'administration du SDIS

Séance du : 21 février 2023

GDAF/SL

## DÉLIBÉRATION RELATIVE AU DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2023 **ÉVOLUTION DES RESSOURCES ET DES CHARGES 2023**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-35 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 20 février 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité;

- 1. PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'année 2023 et de l'évolution des ressources et charges prévisibles en 2023 ;
- 2. ADOPTE ce rapport sur l'évolution des ressources et des charges (art.L1424-35 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023 52LO

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

## Délibération n° 2023 /19



## Conseil d'administration du SDIS

Séance du : 21 février 2023

GDAF/SFIN

## **DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÈGLEMENT** BUDGETAIRE **ET FINANCIER DU SDIS64**

Le conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 20 février 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE d'adopter le règlement budgétaire et financier du SDIS64 ci-annexé.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023 Reçu en préfecture le 24/02/2023 S<sup>2</sup>LO

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF



## REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER



ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

## **TABLE DES MATIERES**

PI	REAMB	ULE		.3
	Les ob	jectifs	s du règlement budgétaire et financier	.3
	Les mo	odalité	és d'application et de modification du règlement budgétaire et financier	.3
1	GEN	NERAL	ITES	. 4
	1.1	Les p	orincipes budgétaires	. 4
	1.2	Les d	documents budgétaires et comptables	. 6
	1.2.	1	Les documents budgétaires	. 6
	1.2.	.2	Les documents comptables	.7
	1.3	Les s	spécificités budgétaires propres au SDIS	.8
	1.4	Les p	phases d'exécution des dépenses	.9
2	LE P	ROCE	SSUS BUDGETAIRE	11
	2.1	Le ca	alendrier et les étapes de la préparation budgétaire	11
	2.1.	.1	Le calendrier budgétaire	11
	2.1.	.2	Les étapes de la préparation budgétaire	12
	2.2	La ge	estion des autorisations de programme et des crédits de paiement	14
	2.2.	.1	Les modalités d'adoption des AP/CP	15
	2.2.	.2	Les modalités de gestion des AP/CP	16
	2.3	Le bi	ilan comptable de l'exercice budgétaire	16
	2.3.	.1	Le bilan annuel	16
	2.3.	.2	Bilans ou points intermédiaires	18
	2.4	Les r	modifications apportées au budget	18
	2.4.	.1	Les décisions modificatives (DM)	19
	2.4.	.2	Les virements de crédit	19
3	L'EX	KECUT	TON BUDGETAIRE	20
	3.1	La co	omptabilité d'engagement	20
	3.2	Le tr	raitement des factures	21
	3.2.	.1	L'enregistrement des factures	22
	3.2.	.2	La liquidation des factures	22
	33	L'org	donnancement ou le mandatement	23



ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

	3.3.1	Le mandatement	23
	3.3.2	Le visa des bordereaux	24
	3.3.3	Le suivi des bordereaux	24
	3.4 La	gestion de tiers	24
	3.4.1	La création d'un tiers	25
	3.4.2	La modification ou la suppression d'un tiers	25
4	LA GEST	FION DU PATRIMOINE	26
	4.1 La	gestion de l'inventaire	26
	4.2 L'a	mortissement des biens	27
5	LES OPE	ERATIONS PARTICULIERES	28
	5.1 Le	rattachement des charges et des produits, les restes à réaliser	28
	5.1.1	Rattachement des charges et produits	28
	5.1.2	Constatation des restes à réaliser	29
	5.2 Le	s provisions	29
Le	exique :		31

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

**PREAMBULE** 

Le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64) a fait le choix d'appliquer de manière anticipée la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les objectifs du règlement budgétaire et financier

Le Règlement budgétaire et financier (RBF) a pour objectifs de :

- formaliser et préciser les principales règles de gestion financière qui résultent notamment du code général des collectivités territoriales (CGCT), du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, du référentiel M57;
- définir les règles internes de gestion propres au SDIS des Pyrénées-Atlantiques ;
- renforcer la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes ;
- vulgariser le budget et la comptabilité afin de les rendre accessibles au plus grand nombre tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée;
- préciser les modalités de gestion interne des autorisations de programme et crédits de paiement.

L'article 57 du décret susmentionné rappelle par ailleurs, qu'en matière de comptabilité générale, les comptes doivent notamment :

- être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;
- appréhender l'ensemble des évènements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence.

Les modalités d'application et de modification du règlement budgétaire et financier

Le règlement budgétaire et financier entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Il pourra faire l'objet de modifications, soumises au vote du conseil d'administration.

RBF\_SDIS64\_Vdef

3/31

CASDIS du 21 février 2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

52L0~

# 1 GENERALITES

# 1.1 Les principes budgétaires

Plusieurs principes régissent la préparation et le vote d'un budget.

### o L'annualité budgétaire

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il est voté annuellement et doit être exécuté dans l'année.

### **Exceptions:**

La **journée complémentaire** permet de prolonger la journée comptable du 31 décembre jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour suivre :

- l'exécution des opérations de la section de fonctionnement, afin de permettre l'émission des mandats correspondant à des prestations réalisées ou des fournitures livrées avant le 31 décembre et des titres de recettes correspondant à des droits acquis par l'établissement au cours dudit exercice;
- l'exécution des opérations de la section d'investissement, afin de déterminer les crédits qui peuvent être reportés d'un exercice vers l'autre (dépenses ou recettes engagées mais non mandatées ni titrées);
- l'exécution des opérations d'ordre de chacune des deux sections.

### L'antériorité budgétaire

Le budget doit être voté avant le 1er janvier de l'année à laquelle il se rapporte. Toutefois, le CGCT autorise l'adoption du budget avant le 15 avril.

## Exceptions:

La date limite est reportée au 30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants.

Jusqu'au vote du budget, l'ordonnateur est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au budget précédent de la section de fonctionnement. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette.

Par ailleurs, en investissement, sur approbation du conseil d'administration, il peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (hors remboursement de la dette).

Pour les dépenses gérées sous forme d'Autorisations de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP), l'exécutif peut les liquider et mandater dans la limite des crédits de paiement prévus dans la délibération relative aux AP/CP.

RBF\_SDIS64\_Vdef

4/31

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023 19-BF

## La spécialité budgétaire

Le budget se présente en deux sections divisées chacune en chapitres et articles. Le vote du budget se fait obligatoirement par chapitre (par article si le conseil d'administration le décide). Les crédits votés en dépenses sont limitatifs et ne peuvent pas être utilisés à un autre objet que celui pour lesquels ils sont votés.

## Exceptions:

Le conseil d'administration peut déléguer à l'ordonnateur la possibilité d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels. Ces virements sont limités à 7,5 % maximum du montant des dépenses réelles de la section.

#### L'équilibre budgétaire

Les deux sections doivent être votées en équilibre.

Les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère sans minoration ou majoration fictive.

Le remboursement de la dette en capital doit être exclusivement couvert par des recettes propres.

## L'unité budgétaire

L'ensemble des ressources et des charges d'une collectivité doit figurer dans un document unique.

#### Exceptions:

Plusieurs documents budgétaires sont réalisés sur un même exercice (budget primitif, éventuellement budget supplémentaire et une ou plusieurs décisions modificatives).

## L'universalité budgétaire

Les recettes et les dépenses doivent être inscrites au budget de façon séparée sans compensation entre elles, chacune d'elles y figurant pour son montant intégral.

Les recettes doivent être confondues en une masse unique servant à couvrir l'ensemble des dépenses, une recette donnée ne pouvant pas être affectée à la couverture d'une dépense particulière.

## Exceptions:

L'attribution d'une subvention spécifique à un équipement est une recette affectée à une dépense précise.

La séparation du budget en deux sections a pour conséquence que seules les recettes de fonctionnement peuvent financer des dépenses de fonctionnement et seules les recettes d'investissement peuvent financer des dépenses d'investissement.

RBF\_SDIS64\_Vdef

5/31

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

La prudence

La collectivité ou l'établissement public doit prendre en compte les évènements desquels résultera une charge :

- en constituant une provision (ex : en cas de contentieux),
- en prévoyant une recette supplémentaire,
- en minorant une autre dépense,
- etc.

# 1.2 Les documents budgétaires et comptables

## 1.2.1 Les documents budgétaires

Le budget primitif (BP)

Le budget primitif est l'acte de prévision et d'autorisation des dépenses et des recettes de l'exercice :

- un acte de prévision : les dépenses et les recettes inscrites dans le budget primitif ont un caractère estimatif, la prévision pourra ainsi être modifiée en cours d'année;
- un acte d'autorisation : les recettes et les dépenses sont votées et donc autorisées par le conseil d'administration sous le contrôle du Préfet, à qui le budget primitif est obligatoirement transmis;

Il peut être voté jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (30 avril les années de renouvellement des organes délibérants). Le budget doit respecter les principes budgétaires.

## Étape préalable au vote du budget primitif

Dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif a lieu le débat d'orientation budgétaire (article L3312-1 du CGCT).

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) permet au conseil d'administration, à partir des propositions de l'exécutif, de déterminer les choix budgétaires prioritaires ainsi que les modifications à opérer par rapport au budget antérieur.

Ce débat s'effectue sur la base d'un rapport qui comporte les informations relatives :

- aux orientations budgétaires envisagées par l'établissement portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement;
- aux engagements pluriannuels envisagés ;
- à la structure et à la gestion de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération;
- à la structure des effectifs et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

## Le budget supplémentaire (BS)

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles. Il comprend les reports provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif du même exercice, et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles. En conséquence, il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif.

Ce document n'est pas obligatoire.

## Les décisions modificatives (DM)

Des décisions modificatives peuvent intervenir en cours d'année pour rectifier le montant des crédits inscrits dans le budget primitif. Le nombre de décisions modificatives n'est pas limité. Elles doivent être adoptées avant le 31 décembre pour les crédits d'investissement. Toutefois certaines décisions modificatives peuvent être adoptées jusqu'au 21 janvier N+1 s'il s'agit de réaliser des opérations d'ordre ou d'ajuster les crédits de fonctionnement destinés à régler des dépenses engagées avant le 31 décembre.

Il est à noter que les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et articles modifiés (document simplifié).

## 1.2.2 Les documents comptables

#### Le compte de gestion

Le compte de gestion est établi par le comptable public. Il retrace l'exécution budgétaire de l'exercice. Ce document permet également au conseil d'administration de disposer de la situation patrimoniale du SDIS.

#### Le compte administratif (CA)

Le compte administratif est établi après la clôture de l'exercice budgétaire par l'ordonnateur. Il permet de comparer les prévisions et les autorisations initiales d'un exercice avec les réalisations grâce au total des titres de recettes et des mandats de paiement émis. Il permet de faire apparaître l'excédent ou le déficit de clôture de chacune des deux sections, puis des deux sections confondues.

Le compte administratif doit être conforme au compte de gestion tenu par le comptable public. Ces deux documents sont soumis au vote du conseil d'administration du SDIS au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils s'appliquent. Le compte administratif est soumis aux mêmes règles de publicité que le budget et doit être transmis au représentant de l'État, au plus tard 15 jours après la date limite fixée pour son adoption.

RBF\_SDIS64\_Vdef

7/31

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

## Le compte financier unique (CFU)

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes (« open data ») à moderniser l'information financière.

# 1.3 Les spécificités budgétaires propres au SDIS

### o La contribution du département

L'article L1424-35 précise que « la contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil général au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. »

La contribution est dans ce cadre évoquée dans le cadre du débat d'orientations budgétaires, présenté en conseil d'administration dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font également l'objet d'une convention pluriannuelle, votée par le conseil d'administration.

#### Les contributions des communes et EPCI

Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

Le CGCT précise que « le montant global des contributions des communes et des EPCI ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation [...] ».

Par délibération n°200/2016 du 13 octobre 2016, le conseil d'administration a retenu, pour le calcul de l'évolution de l'enveloppe globale des contributions, l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - identifiant série n°001763852 — (indice publié

RBF\_SDIS64\_Vdef

8/31

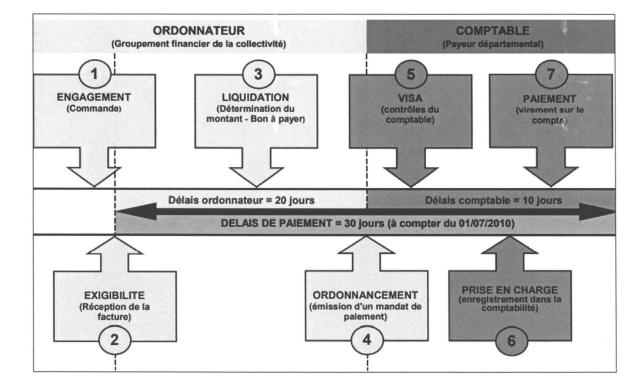
mensuellement par l'INSEE). Il a été décidé de prendre en compte l'indice publié au mois de juillet de chaque année.

Le CGCT, dans sa partie règlementaire, rappelle par ailleurs que le montant prévisionnel des recettes du SDIS doit être fixé par le conseil d'administration avant le 15 décembre de l'année précédant l'exercice.

Le CGCT mentionne qu'avant le 1er janvier de chaque année, le montant prévisionnel des contributions susmentionnées arrêté par le conseil d'administration du SDIS (CASDIS), est notifié aux maires et aux présidents des EPCI.

## 1.4 Les phases d'exécution des dépenses

Plusieurs étapes détaillées ci-après régissent l'exécution des dépenses.



Envoyé en préfecture le 24/02/2023 Reçu en préfecture le 24/02/2023 52L0~

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

## L'engagement

L'engagement est l'acte par lequel l'ordonnateur crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites des autorisations budgétaires données par le conseil d'administration (budget et autorisation de programme).

## L'exigibilité

Depuis le 1er janvier 2017, les collectivités et autres entités publiques peuvent recevoir les factures dues via le portail de services Chorus Pro. Les factures reçues sont enregistrées par le service des finances et transmises aux gestionnaires pour contrôle et validation.

### La liquidation et le traitement des factures

La liquidation de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.

## Elle comporte:

- la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation;
- la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

#### L'ordonnancement ou le mandatement

L'ordonnancement est la dernière des opérations réalisées par l'ordonnateur dans la procédure de l'exécution de la dépense. Il constitue l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense. Cette phase se matérialise par un mandat établi pour le montant de la liquidation.

## Le visa du comptable

Avant de procéder au paiement des mandats, le comptable vérifie que :

- les pièces justificatives de la dépense sont jointes,
- le bordereau de paiement a été signé par l'ordonnateur,
- la dépense est légale,
- la somme à payer est matériellement exacte,
- les règles relatives aux marchés publics ont été respectées,
- l'imputation budgétaire est exacte,
- les crédits budgétaires sont disponibles,
- le créancier identifié est bien celui qui a réalisé la prestation,
- sa domiciliation bancaire est exacte (RIB joint à chaque facture ou mentionné sur la facture).

RBF\_SDIS64\_Vdef

10/31

Envoyé en prétecture le 24/02/2023 Reçu en préfecture le 24/02/2023 5º10×

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

## La prise en charge

La prise en charge par le comptable correspond à l'intégration de la dépense dans ses écritures comptables.

Si le comptable constate une irrégularité (absence de pièce justificative, de crédits budgétaires, de trésorerie), il refuse la prise en charge.

Pendant la suspension du paiement, l'ordonnateur peut :

- compléter le dossier de mandatement,
- retirer définitivement le mandat
- adresser au comptable un ordre de réquisition dégageant ainsi la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

Toutefois, il est à noter que la réquisition est impossible en cas d'absence de crédit budgétaire, de trésorerie ou de service fait.

#### Le paiement

Le règlement par virement bancaire est le mode de règlement le plus utilisé. Certaines dépenses sont également réglées par prélèvement automatique.

#### LE PROCESSUS BUDGETAIRE 2

Le président du conseil d'administration est chargé de préparer le projet de budget. Il est assisté pour cela de différents acteurs, à savoir : le directeur et son adjoint, le groupement de l'administration et des finances (GDAF), les différents services gestionnaires.

## 2.1 Le calendrier et les étapes de la préparation budgétaire

## 2.1.1 Le calendrier budgétaire

Le calendrier budgétaire s'articule autour des dates de vote des différents rapports budgétaires et comptables par le conseil d'administration et de transmission de ces documents au représentant de l'État dans le département.

Les grandes étapes d'élaboration du budget primitif sont les suivantes :

- note relative à la préparation budgétaire,
- estimation et expression des besoins annuels par les services,
- arbitrage et ajustement des besoins des services en fonction des orientations envisagées,
- rapport d'orientations budgétaires,
- vote du budget primitif.

RBF\_SDIS64\_Vdef

11/31

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

Le calendrier budgétaire du SDIS64 se présente ainsi :

ECHEANCE	ACTIVITES	
Juillet	Note sur la préparation budgétaire	
Septembre-octobre	Ouverture de l'exercice N+1  Expression des demandes budgétaires, des besoins pour l'exercice N+1  Vote taux d'évolution des contributions des communes et EPCI	
	Rencontres budgétaires Groupement Administration et des finances et Chefs de groupement ou de service	
Novembre à décembre	Arbitrages budgétaires (Gestionnaires et Direction)  Contributions communes et EPCI (montants arrêtés)	
Décembre à janvier	Présentation aux élus des orientations budgétaires	
Janvier N+1	Débat d'orientations budgétaires (DOB) en CASDIS	
31 Mars N+1 au plus tard	Vote du Compte administratif N Vote Budget primitif N+1	

## 2.1.2 Les étapes de la préparation budgétaire

#### 2.1.2.1 Le recensement des besoins

Le recensement des besoins consiste à lister de manière exhaustive l'ensemble des dépenses et recettes prévisibles pour l'exercice à venir. Il précise également les coûts induits par les nouveaux équipements.

Le 15 juillet au plus tard, la note relative à la préparation budgétaire à venir est adressée à l'ensemble des groupements gestionnaires de crédits.

## Elle fixe notamment :

- le contexte budgétaire dans lequel évolue le SDIS,
- les explications et les pièces à fournir dans le cadre de la préparation budgétaire,
- le calendrier de la préparation budgétaire.

RBF\_SDIS64\_Vdef

12/31

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023 19-BF

5-10-4

## 2.1.2.2 La saisie des inscriptions budgétaires

Les services gestionnaires de crédits saisissent les propositions détaillées dans le progiciel financier. Les inscriptions budgétaires doivent comporter un libellé non comptable, non générique, clair.

Une vigilance est apportée sur l'imputation budgétaire ainsi que sur la nomenclature marchés publics utilisée (cohérence entre l'objet de la demande, le compte budgétaire et la nomenclature) afin de :

- faciliter l'exécution budgétaire au quotidien,
- garantir la bonne ouverture de « seuil » de procédure dans le logiciel,
- garantir la fiabilité des seuils pour les procédures marchés publics.

## 2.1.2.3 L'analyse des demandes budgétaires

Cette analyse consiste à déterminer les facteurs propres à notre organisation et ceux issus de l'environnement extérieur, qui impacteront directement ou indirectement le budget de l'établissement. Cette étape est portée par le DDSIS en lien avec le chef GDAF qui s'appuie sur les chefs de groupement, les services gestionnaires pour les questions d'ordre technique.

### 2.1.2.4 L'analyse de l'environnement macro-économique

Le SDIS évolue dans un environnement économique qu'il ne maîtrise pas mais qui peut avoir des conséquences sensibles sur le budget. À ce titre, il apparaît nécessaire de rechercher les évènements susceptibles d'avoir des conséquences sur l'établissement et d'en mesurer les impacts.

Un regard est porté notamment sur :

- l'évolution du cours des matières premières (Energie, produits pétroliers notamment);
- les projections macroéconomiques (Banque de France, Inflation, INSEE...);
- les évolutions législatives et règlementaires.

## 2.1.2.5 L'analyse des inscriptions budgétaires

#### Cette étape porte sur :

- l'évolution des crédits demandés par rapport aux crédits dépensés sur les exercices antérieurs et au cours de l'année N (prévisionnel);
- le contrôle des éventuels doublons (s'assurer qu'une dépense ne soit pas prévue par deux services distincts);
- la vérification qu'il n'y a pas d'oubli au vu des dépenses réalisées sur les exercices précédents (ex : oubli d'un contrat de maintenance);
- la prise en compte des nouveaux projets validés par le conseil d'administration;
- la prise en compte des nouvelles disposions législatives et réglementaires en vigueur.

RBF SDIS64 Vdef

13/31



ID: 064-286400023-20230221-2023 19-BF

### 2.1.2.6 L'intégration dans les lignes directrices des documents structurants de l'établissement

Les demandes budgétaires doivent s'inscrire globalement dans le cadre des lignes directrices portées par les documents structurants validés par l'établissement, à savoir notamment le schéma d'analyse et de couverture des risques, le règlement opérationnel et la convention de partenariat entre le département des Pyrénées-Atlantiques et le SDIS64.

## 2.1.2.7 La demande d'information complémentaire

Au vu des analyses réalisées et des éléments apportés lors des rencontres budgétaires et des arbitrages, un besoin d'information complémentaire peut s'avérer nécessaire.

Les questions sont alors posées aux services gestionnaires (début novembre / mi-décembre) afin que ces derniers disposent du temps nécessaire pour apporter une réponse claire, documentée, argumentée avant le montage définitif du projet de budget.

## 2.1.2.8 L'arbitrage des demandes budgétaires

L'arbitrage « purement comptable » réalisé par les gestionnaires auprès des services, ensuite par la direction en lien avec le chef du GDAF

Des ajustements (à la hausse comme à la baisse) peuvent être apportés aux demandes budgétaires au vu:

- de l'exécution des crédits N et des exercices antérieurs ;
- d'une inscription prématurée des crédits sur la mise en œuvre d'un projet

L'arbitrage « technique » réalisé par la direction en lien avec le chef du GDAF et avec le concours des gestionnaires.

Des ajustements (à la hausse comme à la baisse) peuvent être apportés aux demandes budgétaires au vu:

- de la prise en compte de nouvelles règlementations ;
- de la prise en compte des nouveaux projets découlant des grandes politiques du SDIS (évolution des équipements ou des besoins).

Les propositions budgétaires ainsi arrêtées en interne sont ensuite présentées au Président du conseil d'administration et au Bureau du conseil d'administration.

Les dépenses et recettes ainsi arbitrées sont ensuite présentées au vote du conseil d'administration.

# 2.2 La gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement

Les procédures des autorisations de programme (en investissement) et des autorisations d'engagement (en fonctionnement) sont des dérogations au principe de l'annualité budgétaire. Ces procédures ont pour objet de ne pas inscrire au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

L'autorisation de programme (AP) est la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un projet d'investissement prévu par le SDIS.

RBF\_SDIS64\_Vdef

14/31

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement « résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le SDIS s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel » (L3312-4 du CGCT).

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP ou AE correspondantes.

Au SDIS des Pyrénées-Atlantiques, seules les AP/CP sont à ce jour appliquées.

Le conseil d'administration vote les plans d'équipement sous forme d'AP/CP.

## 2.2.1 Les modalités d'adoption des AP/CP

## Les règles relatives à la date du vote

Les AP/CP sont obligatoirement votées à l'occasion d'une décision budgétaire. Il peut s'agir du vote du budget primitif ou d'une décision modificative.

Elles font l'objet d'une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative. La délibération définit l'objet de l'AP, fixe le montant par exercice budgétaire.

L'échéancier des CP dans le temps est mis à jour en fonction des procédures administratives (marchés publics, droit à construire, etc...), de l'avancée des projets ou du rythme des acquisitions. Le cumul des CP doit être égal au montant de l'AP.

Il est rappelé que les AP impactent nécessairement les budgets futurs. Le cumul des CP, additionné aux opérations hors AP, ne doit donc pas excéder la capacité annuelle d'investissement de l'établissement.

Afin d'être en capacité d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, les AP/CP sont prioritairement votées lors de la dernière session budgétaire de l'année.

Cette mesure permet également d'engager les dépenses d'acquisition de matériels roulants afin de permettre une livraison de ces derniers le plus tôt possible.

## Les règles relatives au niveau de vote

Les AP/CP sont votées au niveau du programme qui correspond soit à une opération soit à un groupe d'opérations.

Les virements de crédits sont ainsi facilités au sein d'un même programme sans avoir systématiquement à délibérer :

- de chapitre à chapitre pour une même opération,
- d'une opération à une autre opération au sein du même programme.

RBF\_SDIS64\_Vdef

15/31

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

## 2.2.2 Les modalités de gestion des AP/CP

#### 2.2.2.1 La révision des AP

L'apport d'une modification substantielle au programme

Une modification financière du programme (à la hausse ou à la baisse) ainsi que toute modification majeure du programme (objet), fait nécessairement l'objet d'une révision par le conseil d'administration.

Elle peut prendre la forme d'un rapport spécifique ou fait l'objet d'une présentation détaillée dans le cadre d'une décision budgétaire.

L'apport d'une modification mineure au programme

Les modifications des CP à l'issue des écritures de fin d'exercice sont ajustées au moment du vote du budget primitif, dès lors que ce dernier se tient après le 1er janvier du nouvel exercice budgétaire.

Elles figurent dans l'annexe budgétaire dévolue aux AP/CP.

La révision des CP

La révision des CP se fait principalement d'une part lors de la dernière session budgétaire de l'année (gestion des grandes masses budgétaires) et lors de la session du vote du budget primitif (intégration des écritures de fin d'exercice).

## 2.2.2.2 Les règles d'apurement et de clôture des AP/CP

Les AP/CP demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur apurement.

L'abandon d'un programme ou la clôture d'un programme font l'objet d'un rapport spécifique en conseil d'administration.

# 2.3 Le bilan comptable de l'exercice budgétaire

Si le bilan final de l'exercice budgétaire s'opère au moment de la présentation du compte administratif, un point sur les crédits est régulièrement effectué.

## 2.3.1 Le bilan annuel

La présentation et le vote du compte administratif (CA)

Le compte administratif est présenté, dans la mesure du possible, à la même séance que le vote du budget primitif. Ce choix a été fait afin que le SDIS puisse reprendre les résultats antérieurs.

RBF\_SDIS64\_Vdef

16/31

CASDIS du 21 février 2023

41

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

# o Le contenu du compte administratif (CA)

Outre la présentation des informations à caractère obligatoire (maquette officielle), le CA fait l'objet d'un rapport qui va venir apporter des explications complémentaires aux résultats purement comptables.

Lorsque ces données sont pertinentes, le CA présente :

- les actions réalisées dans le cadre des grandes politiques adoptées par notre conseil d'administration,
- les évènements extérieurs qui ont eu des conséquences sur l'exécution du budget du SDIS (ex : crise sanitaire,...),
- les interventions qui ont mobilisé des moyens importants,
- tout élément pouvant apporter un éclairage à la gestion de l'établissement.

ECHEANCE	ACTIVITES	
Septembre à novembre	Compte administratif prévisionnel	
Décembre à janvier	Opérations de fin d'exercice (rattachements/ restes à réaliser)	
Mars	Approbation du compte de gestion  Vote du compte administratif	

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

SLOW

## 2.3.2 Bilans ou points intermédiaires

 Les rencontres budgétaires (points sur les charges courantes et les dépenses d'équipement)

Des rencontres budgétaires ont lieu chaque trimestre et permettent de :

- faire un point régulier sur l'exécution des crédits de l'exercice (avancée des projets, difficultés rencontrées, etc...),
- préparer le budget de l'exercice suivant.

Au cours de ces réunions, sont notamment abordés les engagements non soldés.

Un point est fait sur les livraisons ou prestations à venir, les engagements pouvant être soldés.

Participent à ces rencontres :

- le chef du GDAF,
- le service des finances,
- les représentants des groupements ou services concernés.
  - o Le suivi mensuel des dépenses de personnel et des recettes

Les crédits sont analysés mensuellement afin :

- d'évaluer le rythme d'exécution des crédits,
- d'identifier les éventuelles « anomalies »,
- d'apporter des explications aux deux points précédents,
- de s'assurer du bon recouvrement de nos recettes,
- etc...

Une rencontre mensuelle est programmée entre les services du Groupement des Ressources Humaines et de la formation et le Groupement de l'administration et des finances pour le suivi des dépenses de personnel

Les points informels

À tout moment, lorsqu'un besoin apparait, un éclairage complémentaire peut être demandé aux services gestionnaires.

# 2.4 Les modifications apportées au budget

Le budget primitif est un document prévisionnel. Au cours de l'exercice budgétaire, des évènements imprévus peuvent rendre nécessaire des ajustements au budget préalablement voté.

Ces imprévus impactent d'autant plus les SDIS que le budget est établi au vu d'une activité opérationnelle prévisionnelle.

RBF\_SDIS64\_Vdef

18/31

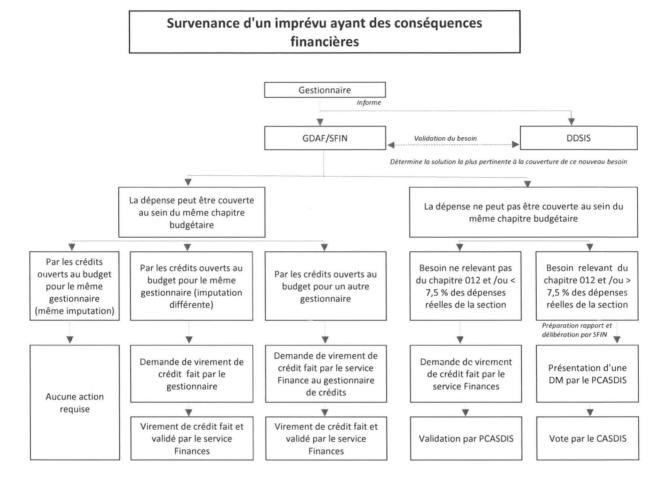
Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

Pour corriger le budget, l'ordonnateur a la possibilité de demander au conseil d'administration d'apporter des modifications via des décisions modificatives et /ou d'effectuer des virements de crédits. Les étapes à respecter sont décrites ci-après :



## 2.4.1 Les décisions modificatives (DM)

Prérogative du conseil d'administration, la modification budgétaire souhaitée devra suivre les règles applicables au vote du budget du SDIS. À ce titre, la DM fera l'objet d'un rapport soumis au vote du conseil d'administration.

## 2.4.2 Les virements de crédit

Les virements de crédits au sein du même chapitre

Le budget du SDIS étant voté au niveau du chapitre, les virements de crédits au sein de ce dernier sont permis.

Toutefois, il conviendra d'être vigilant sur la notion de crédits disponibles :

- la dépense initialement prévue a-t-elle déjà été réalisée (a minima engagée) ?
- la dépense réalisée a-t-elle permis de dégager un reliquat de crédit ?

19/31

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023 19-BF

Pour ce faire, il sera nécessaire d'utiliser le suivi des inscriptions budgétaires détaillées du progiciel financier afin de s'assurer de la réalisation des crédits.

Dans l'affirmative, il conviendra d'identifier les crédits restants disponibles pour réaliser la nouvelle dépense.

Dans la négative, il conviendra de déterminer :

- les crédits disponibles après prise en compte des dépenses inscrites au budget mais pas encore engagées,
- les dépenses susceptibles d'être décalées dans le temps,
- etc...

### Les virements de crédits de chapitre à chapitre

Le référentiel M57 assouplit les règles en matière budgétaire quant à la fongibilité des crédits. Il est désormais possible pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).

Il est proposé d'autoriser le Président à effectuer les virements de chapitre à chapitre dans la limite maximale des textes en vigueur.

## 3 L'EXECUTION BUDGETAIRE

## 3.1 La comptabilité d'engagement

La comptabilité d'engagement est une méthode d'enregistrement comptable par laquelle les recettes et les dépenses sont comptabilisées lorsqu'elles sont acquises (recettes) ou engagées (dettes) même si elles se rapportent à des opérations qui ne se sont pas dénouées sur le plan financier (payées).

L'objectif principal de la comptabilité d'engagement est de faciliter la lecture des dettes, des créances et des disponibilités de crédits pour tous les comptes, tout au long de l'exercice.

Tous les engagements pris ou reçus par le SDIS sont :

- matérialisés,
- enregistrés dans le progiciel financier,
- partagés éventuellement entre les gestionnaires et les prestataires ou fournisseurs.

RBF\_SDIS64\_Vdef

20/31

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

SLOW

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

## Types d'engagement

Il existe deux types d'engagement, l'engagement comptable et l'engagement juridique.

ENGAGEMENT COMPTABLE	ENGAGEMENT JURIDIQUE
Réservations de crédits dans le progiciel financier	Il peut s'agir de :  Texte règlementaire  Décision, arrêté, délibération  Marché public  Contrat dans le cadre de prestations de services ou de vente par exemple  Devis signé  Bon de commande signé (commande de produits ou de prestations)  Convention  Lettre de commande

## Dérogations au principe d'engagement préalable à la dépense

Il est admis au SDIS des Pyrénées atlantiques que les dépenses urgentes et non prévisibles peuvent déroger au principe d'engagement préalable à la dépense.

Il s'agit notamment des frais d'alimentation sur les opérations de secours, de dépannages et réparations sans lesquels les opérations de secours ne pourraient pas être assurées (ex : intervention sur les portes sectionnelles, remorquage de véhicules).

## 3.2 Le traitement des factures

Si les factures doivent « règlementairement » être déposées sur le portail Chorus Pro, le SDIS64 accepte toutefois de recevoir encore des factures par pli postal ou par courriel. Il s'agit pour la plupart de «petits» fournisseurs avec lesquels nous ne pourrions plus travailler si le SDIS64 venait à leur imposer le recours au portail Chorus Pro.

Le SDIS64 sensibilise et rappelle régulièrement aux fournisseurs cette obligation.

L'ensemble des factures est centralisé au siège de l'établissement. L'adresse de facturation est donc celle du siège, même si la livraison a été effectuée sur un autre site.

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

5'L0~

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

## 3.2.1 L'enregistrement des factures

## o Factures déposées sur CHORUS

Les factures déposées sur le portail Chorus Pro sont automatiquement intégrées dans le progiciel financier.

La facture est automatiquement intégrée dans le progiciel avec un numéro de facture interne. Elle est ensuite adressée, de façon dématérialisée, au gestionnaire via un circuit dans le progiciel financier.

Il est précisé que le SDIS des Pyrénées-Atlantiques n'a pas souhaité rendre obligatoire les codes «engagements» et «marchés». La seule donnée obligatoire pour déposer une facture pour le SDIS est le numéro SIRET de l'établissement.

Le service des finances apporte les corrections nécessaires à l'intégration de la facture dans le progiciel financier et l'adresse au gestionnaire concerné.

## o Factures déposées par courrier ou transmises par mail

Le service des finances enregistre les factures dans le progiciel financier en y joignant la facture numérisée et les adresse ensuite au gestionnaire concerné.

## 3.2.2 La liquidation des factures

La liquidation de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.

#### Elle comporte:

- la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation;
- la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

#### O La vérification de la réalité de la dette :

La liquidation incombe à l'ordonnateur. Les opérations matérielles de constatation du « service fait » sont effectuées concrètement par les gestionnaires de crédits et ensuite approuvées par l'ordonnateur. La justification du service ouvre le droit à paiement du créancier.

Cette étape consiste à vérifier que le créancier a bien exécuté ses obligations :

- soit la livraison des fournitures commandées,
- soit la réalisation des prestations demandées.

RBF\_SDIS64\_Vdef

22/31

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023 19-BF

Le service gestionnaire compare alors la facture d'une part avec le bon de livraison et d'autre part avec le bon de commande.

En cas de problème, notamment dans le cadre des marchés publics, la facture est retournée au fournisseur. La date et la motivation justifiant le retour au fournisseur sont enregistrées dans le progiciel financier.

S'il n'y a pas de problème, l'agent du service gestionnaire compétent en la matière valide la facture, ce qui vaut attestation du service fait. L'agent du service gestionnaire contrôle le montant de la facture et précise s'il s'agit d'une liquidation partielle ou totale. Le valideur compétent en la matière dépose son visa directement dans le progiciel entrainant ainsi le retour de la facture au service des finances pour contrôle et mandatement.

Le contrôle et la validation exercés par le service des finances

Le service des finances vérifie intégralement la facture avant de procéder au mandatement. À ce titre, sont notamment contrôlés :

- les montants appliqués,
- les coordonnées bancaires,
- les clauses applicables en cas de marché public (application des bonnes remises, délai de livraison, tarifs prévus au bordereau des prix unitaires, etc...).

En cas d'erreur constatée, le service des finances s'adresse en premier lieu au service gestionnaire concerné pour que les corrections nécessaires soient apportées par le fournisseur (nouvelle facture, demande de précisions, demande de pièces complémentaires, etc...).

Le service des finances peut être amené à s'adresser directement au fournisseur en cas de litige.

Si la facture est correcte, le service des finances procède au mandatement.

## 3.3 L'ordonnancement ou le mandatement

L'ordonnancement est la dernière des opérations réalisées par l'ordonnateur dans le processus d'exécution de la dépense. Il constitue l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense.

Cette phase se matérialise par un mandat établi pour le montant de la liquidation.

## 3.3.1 Le mandatement

Le service des finances réalise le mandatement via le progiciel financier. Il s'assure que l'ensemble des pièces nécessaires sont jointes au mandat (certificat de paiement, pièces marchés publics,...).

RBF\_SDIS64\_Vdef

23/31

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

L'ensemble de la chaîne comptable est entièrement dématérialisé, une copie de la facture est imprimée pour conservation. Les bordereaux et mandats accompagnés des pièces justificatives, sont ensuite transmis par le parapheur électronique au chef de service finances ou son adjoint pour validation.

#### 3.3.2 Le visa des bordereaux

Après validation, les bordereaux sont transmis pour signature au chef du GDAF, la signature se faisant par délégation du président du CASDIS au moyen d'un certificat électronique.

Il est rappelé que la signature du président par délégation, apposée sur les bordereaux de mandat produit deux effets juridiques :

- elle atteste le service fait pour toutes les factures jointes aux mandats du bordereau;
- elle donne au comptable l'ordre de payer les factures.

Les bordereaux ainsi signés sont ensuite adressés à la paierie au moyen de l'application Hélios (via le parapheur électronique).

#### 3.3.3 Le suivi des bordereaux

Dans un souci d'amélioration du suivi, l'ensemble des bordereaux est tracé dans un fichier spécifique qui permet d'enregistrer notamment :

- l'arrivée des fichiers à la paierie,
- la prise en charge et le paiement des bordereaux par le comptable.

Par ailleurs, ce fichier facilite le contrôle des comptes entre ceux du SDIS64 et ceux du comptable. Cette opération est réalisée à minima deux fois par an afin de faciliter la validation des comptes en fin d'exercice.

## 3.4 La gestion de tiers

L'enregistrement des tiers, en dépenses et en recettes, est un préalable indispensable au mandatement et à l'émission des titres de recettes car il impacte le paiement et le recouvrement.

Les saisies des données des tiers doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur.

La création des tiers, leur modification et leur suppression relèvent de la compétence exclusive du service des finances.

RBF\_SDIS64\_Vdef

24/31

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

SLOW

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

#### 3.4.1 La création d'un tiers

#### Hors marché

Le service des finances crée le tiers dans le progiciel financier à partir des éléments transmis par le service gestionnaire, via un formulaire de création des tiers, à savoir :

- le nom du tiers,
- l'adresse du tiers,
- le relevé d'identité bancaire (RIB) (le document numérisé est enregistré dans le logiciel finance),
- le numéro de SIRET pour les sociétés, collectivités, établissements publics.

Une fois, la création du tiers effectuée dans le progiciel financier, le service finances communique au service gestionnaire le code tiers afin que ce dernier puisse réaliser les engagements de dépenses ou recettes.

#### Sur marché

Lorsqu'un marché est notifié, le service des finances effectue la création du tiers à partir des éléments communiqués dans les pièces de marché. Les éléments nécessaires à la création du tiers sont identiques à ceux cités précédemment bien qu'un extrait Kbis puisse avoir été transmis le cas échéant.

### 3.4.2 La modification ou la suppression d'un tiers

Au cours de la vie d'un tiers, des modifications (références bancaires, adresse, etc.) peuvent être apportées. Dans ce cas, le service des finances procède au changement des informations dès lors que :

- le changement des coordonnées bancaires a été transmis par Chorus ou par le comptable,
- une vérification auprès d'un contact « de confiance » ait été effectuée. Pour ce faire, le service des finances peut demander au gestionnaire de se rapprocher de son interlocuteur pour s'assurer du réel changement de coordonnées bancaires et demander les justificatifs nécessaires.

#### Rappels:

En cas de changement de numéro de SIRET :

- un nouveau tiers est créé et le précédent clôturé,
- s'il s'agit d'un marché, un certificat est établi pour acter le changement (en cas de changement de SIREN => un avenant de transfert est nécessaire)

Un formulaire de modification des tiers est également renseigné dans ce cadre.

RBF\_SDIS64\_Vdef

CASDIS du 21 février 2023

25/31

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

52L0~

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

## 4 LA GESTION DU PATRIMOINE

# 4.1 La gestion de l'inventaire

L'inventaire comptable suivi par le service des finances fait l'objet d'un rapprochement avec les écritures du comptable à minima une fois par an, à la clôture de l'exercice, soit en janvier N+1.

## Concordance des inventaires comptables du SDIS et du comptable

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de l'établissement.

Les biens sont valorisés à leur coût d'acquisition dans l'inventaire.

Tout mouvement d'entrée de biens dans l'inventaire ou de sortie (cession, don, reforme,...) est transmis au comptable public.

Le service des finances vérifie régulièrement les comptes 20, 21, 23 et 28 (acquisitions et réformes) du SDIS64 avec les comptes du comptable. Pour ce faire, il s'appuie sur les données issues de l'application comptable Hélios.

En cas d'erreur, le service prépare une synthèse en indiquant les différences constatées entre les comptes du SDIS64 et ceux du comptable. Ce document est ensuite transmis à la paierie.

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023 19-BF

# 4.2 L'amortissement des biens

### Règle

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. Il consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien. Il permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Il s'agit d'un procédé comptable qui permet de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Pour les biens de faible valeur, le SDIS a opté pour une durée d'amortissement sur une année.

Si le référentiel M57 impose désormais l'amortissement de l'ensemble des biens, cette mesure impacte peu le SDIS qui était d'ores-et-déjà dans l'obligation d'amortir ses biens meubles et immeubles.

Toutefois, la M57 pose pour nouveau principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis.

Il est à noter que les biens amortissables et les durées d'amortissement font l'objet d'une délibération spécifique validée par le conseil d'administration du SDIS.

#### L'application du prorata temporis

L'amortissement est calculé pour chaque classe d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget.

Il commence à la date de mise en service du bien, conformément à la règle du prorata temporis. Cette date correspond au 1<sup>er</sup> du mois suivant la date de facturation du bien.

Tout plan d'amortissement commencé est poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (sortie). Il ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif et la modification ne vaut que pour l'avenir.

L'amortissement est de type linéaire et s'applique de la même manière pour tous les biens de même nature.

RBF\_SDIS64\_Vdef

27/31

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

## 5 LES OPERATIONS PARTICULIERES

# 5.1 Le rattachement des charges et des produits, les restes à réaliser

## 5.1.1 Rattachement des charges et produits

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il ne vise que la section de fonctionnement et permet ainsi de dégager le résultat comptable de l'exercice.

À la clôture de l'exercice, les produits à recevoir et les charges à payer sont déterminés à partir de la comptabilité d'engagement et enregistrés en classe 7 (recettes) ou 6 (dépenses).

Un état des produits et des charges rattachés à l'exercice précédent, établi et émargé par l'ordonnateur, est transmis au comptable qui le joint à son compte de gestion.

Le rattachement des produits et des charges à l'exercice donne lieu à une inscription budgétaire, en recettes et en dépenses, à chaque article intéressé de la section de fonctionnement.

Le rattachement des produits et des charges à l'exercice apparaît au budget, dans les crédits de l'exercice et au compte administratif dans les réalisations de l'exercice.

#### A la clôture de l'exercice :

- Les charges donnent lieu, pour chacun des articles budgétaires concernés, à l'émission d'un mandat récapitulatif sur les comptes de classe 6 intéressés.
- Les produits non mis en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre donnent lieu, pour chacun des articles budgétaires concernés, à l'émission d'un titre récapitulatif sur les comptes de classe 7 intéressés

#### Au début de l'exercice suivant :

- Pour les charges, l'ordonnateur transmet au comptable un mandat d'annulation établi sur chaque article budgétaire et chaque compte de classe 6 mouvementés à la clôture de l'exercice précédent, pour le montant des charges qui avaient été rattachées.
- Pour les produits, l'ordonnateur transmet au comptable un titre d'annulation qui est enregistré dans la comptabilité budgétaire.

RBF\_SDIS64\_Vdef

28/31

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

5.1.2 Constatation des restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

L'état des restes à réaliser de l'exercice N permet la réalisation de l'arrêté de reports sur l'exercice N+1 pour les investissements.

Le principe des reports ne s'applique qu'aux crédits votés en dehors des autorisations de programme. Il n'y a pas en principe de reports de crédits dans le cadre d'une autorisation de programme.

Il n'y a pas de reports pour la section fonctionnement.

5.2 Les provisions

Définition de la provision

Au titre du principe comptable de prudence, une collectivité doit comptabiliser une perte financière probable. La provision permet de constater ce risque ou cette charge. Dès que le risque ou la charge intervient, la provision est reprise pour y faire face.

Constatation de la provision

Une provision doit être constatée :

- s'il existe, à la clôture de l'exercice, un risque découlant d'une obligation légale, règlementaire, conventionnelle ou reconnue par l'entité,
- s'il est probable ou certain à la date d'établissement des comptes qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie équivalente de celui-ci,
- si cette sortie de ressources peut être estimée de manière fiable,
- elle doit être complétée d'une dotation complémentaire quand le risque ou la charge initialement évaluée connait une augmentation du fait d'évènements nouveaux.

Reprise de la provision

Une provision doit être reprise :

- intégralement, quand l'entité n'a plus d'obligation ou quand il n'est plus probable que cette obligation entrainera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente de la part du tiers,
- partiellement, en cas d'évaluation à la baisse du risque existant à la clôture de l'exercice.

Risques faisant l'objet d'une provision

Les provisions pour risques sont toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'entité.

RBF\_SDIS64\_Vdef 29/31 CASDIS du 21 février 2023

54

Envoyé en préfecture le 24/02/2023 Envoyé en prefecture le 24/02/2023 52LO

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

# On distingue parmi les plus fréquents :

Type de risques	Méthodes
Litiges et contentieux (dommages et intérêts, indemnités)	Dès l'ouverture du contentieux, à hauteur du montant estimé de la charge pour la collectivité.
Recettes dont le recouvrement est compromis	Quand le recouvrement est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, la provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé sur la base des éléments d'information communiqués par le comptable public.

ID: 064-286400023-20230221-2023\_19-BF

# Lexique:

AE: Autorisation d'Engagement

AP/CP: Autorisations de Programme/Crédits de Paiement

BP: Budget Primitif

BS: Budget supplémentaire

CA: Compte Administratif

CASDIS : Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours

**CFU**: Compte Financier Unique

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

DM: Décision Modificative

DOB: Débat d'orientation Budgétaire

EPCI: Etablissement Public de Coopération Intercommunale

GDAF: groupement de l'administration et des finances

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SDIS64 : Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

SFIN: Service des finances



GOPS/SOPE/2023-01/30

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU l'article L 1424-1 du code général des collectivités territoriales portant création de l'établissement public SDIS;
- VU l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales portant classement des centres d'incendie et de secours;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques;
- VU l'arrêté conjoint, Préfet des Pyrénées-Atlantiques / Présidente du SDIS 64 en date du 23 juin 2022, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: les centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont classés comme suit :

GROUPEMENT OUEST		
CIS	CATEGORIE	
ANGLET	6	
BIDACHE	3	
CAMBO LES BAINS	4	
HASPARREN	4	
HENDAYE	5	
IHOLDY	2	
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	1	
SAINT ETIENNE DE BAIGORRY (comprenant les centres d'intervention : Les Aldudes et Ossès)	3	
SAINT JEAN DE LUZ	5	
SAINT JEAN PIED DE PORT	4	
SAINT PALAIS	3	
SAINT PEE SUR NIVELLE	4	
URT	4	
USTARITZ	3	

GROUPEMENT SUD		
CIS	CATEGORIE	
ARETTE (comprenant le centre d'intervention saisonnier de la Pierre Saint Martin)	3	
ARUDY	3	
BEDOUS	2	
LARUNS (comprenant le centre d'intervention saisonnier de Gourette)	3	
LASSEUBE	2	
LESCUN	1	
MAULEON	4	
NAVARRENX	3	

GROUPEMENT SUD		
CIS	CATEGORIE	
OLORON SAINTE MARIE	5	
SAUVETERRE DE BEARN	3	
TARDETS	3	
URDOS	1	

GROUPEMENT EST		
CIS	CATEGORIE	
ARBUS	2	
ARTHEZ DE BEARN	3	
ARZACQ ARRAZIGUET	3	
GAN	4	
GARLIN	3	
LEMBEYE	3	
MONEIN	3	
MOURENX-ARTIX	5	
MILIEU PERILLEUX MONTAGNE	2	
NAVAILLES-ANGOS	4	
ORTHEZ	5	
PAU	6	
PAYS DE NAY	5	
PONTACQ	4	
PUYOO	3	
SALIES DE BEARN	3	
SOUMOULOU	5	

<u>ARTICLE 2</u> : la validité de ce classement est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u> : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 janvier 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU Directeur départemental



GOPS-2023-01/56

# Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4834 du 22 décembre 2022 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- VU la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement :
- VU la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CHEF DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	MANCINO	Olivier	GOUE

ARTICLE 2: la prise d'effet de cette modification est fixée au 10 janvier 2023 jusqu'au 28 février 2023.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u> : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 janvier 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU Directeur départemental



GOPS-2023-01/55

# Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4809 du 22 décembre 2022 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes du GCSR

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;
- VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR proposition du conseiller technique départemental cynotechnique ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche (GCSR) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, l'emploi pour chaque spécialité pour les sapeurs-pompiers suivants :

DECOMBRES / PERSONNES EGAREES			
GRADE - NOM - PRENOM	CHIEN - N° TATOUAGE	EMPLOI	AFFECTATION
ADC SCOPEL Jean-Marc	MIA - 250268731590063	Conseiller technique cynotechnique (CYN3)	PAU / DDSIS
CCH CHESNEAU Nicolas	LASKA - 250269811206266	Chef d'unité cynotechnique (CYN2)	PAU

RECHERCHE DE PERSONNES / PISTE			
GRADE - NOM - PRENOM	CHIEN - N° TATOUAGE	EMPLOI	AFFECTATION
CCH CHESNEAU Nicolas	LASKA - 250269811206266	Chef d'unité cynotechnique (CYN2)	PAU

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

<u>ARTICLE 3</u>: conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 janvier 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU Directeur départemental



GOPS-2023-01/147

# Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4812 du 22 décembre 2022 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévision

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2;
- VU le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévision du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

PREVISIONNISTE					
GRADE	GRADE NOM PRENOM AFFECTATION				
LTN	TOULET	Pascal	GOUE		

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

<u>ARTICLE 3</u>: conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 janvier 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Et par délégation,

Colonelle Cécile MACAREZ
Directrice départementale adjointe



GOPS-SPRV-2023-01/161

# Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4894 du 30 décembre 2022 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;
- VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2;
- VU le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Préventionniste			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	HAURE	Sébastien	GDRE - PAU

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 18 janvier 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

<u>ARTICLE 3</u> : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 janvier 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Et par délégation,

Colonelle Cécile MACAREZ Directrice départementale adjointe



GOPS-2023-01/171

# Additif n° 2 à l'arrêté n° 2022-12/4834 du 22 décembre 2022 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement

# LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- VU la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement;
- VU la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

# ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

	OFFICIERS CODIS			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	
CNE	GLANARD	Carole	DDSIS	
CNE	THARREAU	Nicolas	DDSIS	

	CHEFS DE GROUPE				
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION		
LTN	NUGERON	Patrick	GEST		
LTN	TOULET	Pascal	GOUE		
LTN	ERRANDONEA	Jean Claude	GOUE		

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le LTN TOULET, le LTN NUGERON et le LTN ERRANDONEA puis au 23 janvier 2023 pour le CNE THARREAU et la CNE GLANARD jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

<u>ARTICLE 3</u> : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 janvier 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Et par délégation,

Colonelle Cécile MACAREZ
Directrice départementale adjointe



GOPS-2023-02/362

# Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4811 du 22 décembre 2022 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

# ARRETE

ARTICLE 1: il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Equipier SMO2 / CAN1 / N1 / G1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6647	CPL	LECHARDOY	Marion

Equipier SMO2 / CAN1 / N1				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
6134	SAP	JAUREGUIBERRY	Andoni	

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 15 février 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

<u>ARTICLE 3</u>: conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u> : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 février 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU Directeur départemental



GOPS-2023-01/263

# Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4810 du 22 décembre 2022 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;
- VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux ;
- VU le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR proposition du conseiller technique départemental GRIMP ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

# ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Perilleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chef d'unité IMP3 / CAN2				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
3140	ADC	NOBLIA	Iniaki	

Chef d'unité IMP3 / CAN1				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
3933	ADJ	DOLINSKI BIET	Yannick	

<u>ARTICLE 2</u> : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Perilleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

Chef d'unité IMP3 / CAN1				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
3140	ADC	NOBLIA	Iniaki	

Chef d'unité IMP3 / CAN2				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
3933	ADJ	DOLINSKI BIET	Yannick	

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

<u>ARTICLE 4</u> : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 5</u>: le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 février 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU Directeur départemental



GOPS-SPRV/2023-02/378

Additif n° 2 à l'arrêté n° 2022-12/4894 du 30 décembre 2022 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

# LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;
- VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2;
- VU le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le guide national de référence relatif à la prévention ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

# ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Préventionniste			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6052	LTN	BEL	Yannick

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 3 février 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 février 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU

Directeur départemental



GOPS-2023-02/381

# Additif n° 3 à l'arrêté n° 2022-12/4834 du 22 décembre 2022 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques;
- VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- VU la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEFS DE COLONNE				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
102	CNE	ISSON	Didier	
140	CNE	PLANA	Christelle	

	CHEFS DE GROUPE				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM		
8504	LTN	BERNARD	Xavier		
102	CNE	ISSON	Didier		
120	LTN	MANCINO	Olivier		
140	CNE	PLANA	Christelle		
6722	LTN	SARLIN	Sandric		

<u>ARTICLE 2</u> : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

CHEFS DE COLONNE				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
1377	CDT	ETCHEBARNE	Jean-Marc	
2695	CDT	MINJOU	Michel	

CHEFS DE GROUPE					
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM		
1377	CDT	ETCHEBARNE	Jean-Marc		
2695	5 CDT MINJOU Michel				

<u>ARTICLE 3</u> : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

<u>ARTICLE 4</u> : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 5</u>: le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 février 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU Directeur départemental



GOPS-2023-02/449

# Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4815 du 22 décembre 2022 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs

# LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;
- VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 modifié fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux interventions de secours et sécurité en milieu subaquatique et hyperbare;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR proposition du conseiller technique départemental de plongée ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

# ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER - 50 M - SAL1				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
7765	ССН	HUMBLOT	Mathieu	

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 22 février 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

<u>ARTICLE 3</u> : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 février 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU Directeur départemental



GOPS-2023-02/450

# Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4829 du 22 décembre 2022 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques

# LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;
- VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques;
- VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR proposition du conseiller technique départemental sauvetage aquatique ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES - SEV				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
3400	ADC	BONNEAU	Sébastien	

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 22 février 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u> : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 février 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU Directeur départemental



GOPS-SPRV/2023-02/493

Additif n° 3 à l'arrêté n° 2022-12/4894 du 30 décembre 2022 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

# LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;
- VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;
- VU le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

# ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

PREVENTIONNISTE				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
7702	LTN	NICOLE	Vincent	

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

<u>ARTICLE 3</u> : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 février 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU Directeur départemental



GOPS-2023-02/502

# Additif n° 2 à l'arrêté n° 2022-12/4829 du 22 décembre 2022 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques

# LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7;
- VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques;
- VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR proposition du conseiller technique départemental sauvetage aquatique ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

# ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS – SAV 3				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
2775	ADC	CHRETIEN	Martin	

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS – SAV 3				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
3440	ADC	LERIN	Daniel	

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

<u>ARTICLE 4</u> : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 5</u>: le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 février 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU Directeur départemental



GOPS-2023-02/515

Additif n° 2 à l'arrêté n° 2022-12/4812 du 22 décembre 2022 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévision

# LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2;
- VU le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU le guide national de référence relatif à la prévention ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

# ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévision du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

ADJOINT AU CHEF DE CIS				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
8191	LTN	LEMESLE	Jean-François	

<u>ARTICLE 2</u> : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévision du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

CHEF DE CIS				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
6606	CNE	AZEMA	Arnaud	

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

<u>ARTICLE 4</u> : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 5</u>: le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mars 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU Directeur départemental



PREFECTURE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Pyrénées- ADMISERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS **DES PYRENEES-ATLANTIQUES** 

GRHF - nº 2022. 1 to

Courrier ARRIVE

16 JAN, 2023

Service

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 4 ;

VU l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS;

VU la délibération n°2021/100 du CASDIS en date du 7 septembre 2021 portant élection des vice-présidents et membres du Conseil d'administration du SDIS64.

# ARRETE

ARTICLE 1: La liste des membres titulaires et suppléants représentants de l'administration à la commission administrative paritaire propre aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, est établie ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENT (E): Mme Nicole DARRASSE

Représenté (e) en cas d'absence par Mme Clarisse JOHNSON-LE-LOHER

#### Membres Titulaires

- M. Michel LUCANTE
- M. Charles PELANNE
- Mme Anne-Marie BRUTHE
- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU

# Membres Suppléants

- M. Jean ARRIUBERGÉ
- M. Henri POUSTIS
- M. Thierry CARRERE
- M. Jean-Pierre HARRIET

ARTICLE 2: En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours et dont une ampliation sera notifiée à chaque intéressé.

Fait à PAU, le 13 JAN. 2023

Le Président du CASDIS



# LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ées-Atlantiques

17 JAN. 2023

Courrier ARRIVE

GRHF - n° 2023. 171

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n° 2022/78 du 21 juin 2022 relative à la définition des conditions de composition et de fonctionnement du comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT);

VU l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS ;

VU la délibération n°2021/100 du CASDIS en date du 7 septembre 2021 portant élection des vice-présidents et membres du Conseil d'administration du SDIS64.

#### ARRETE

ARTICLE 1: La liste des membres titulaires et suppléants représentants de l'administration au comité social territorial est établie ainsi qu'il suit :

# PRÉSIDENT (E): Mme Nicole DARRASSE

Représenté (e) en cas d'absence par Mme Annick TROUNDAY-IDIART

# Membres Titulaires

- M. Bernard CACHENAUT
- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU
- Mme Isabelle ANTIER
- M. Alain BOULOU
- M. Nicolas FARDEAU

# Membres Suppléants

- Mme Anne-Marie BRUTHE
- M. Jean ARRIUBERGE
- Mme Valérie CAMBON
- Mme Cécile MACAREZ
- M. Jean-François ROURE

ARTICLE 2: En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours et dont une ampliation sera notifiée à chaque intéressé.

Fait à PAU, le

1 3 JAN. 2023

Le Président du CASDIS

André ARRIBES



LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES PYRENCES (ATLANTIQUES renees-Atlantiques

GRHF - n° 2023. 536

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

15 FEV. 2023

Courrier ARRIVE

Service:

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 44 et 45;

VU l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS;

VU la délibération n°2021/100 du CASDIS en date du 7 septembre 2021 portant élection des vice-présidents et membres du Conseil d'administration du SDIS64 ;

CONSIDERANT que la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A comprend le préfet de département ou son représentant et les représentants des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: La commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés en catégorie A comprend :

# PRÉSIDENTE : madame Nicole DARRASSE

Représentée en cas d'absence par madame Clarisse JOHNSON-LE-LOHER

Le Préfet du département : monsieur Julien CHARLES Représenté en cas d'absence par monsieur Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

#### Membres Titulaires:

M. Michel LUCANTE Mme Anne-Marie BRUTHE

# Membres Suppléants

M. Jean ARRIUBERGÉ M. Thierry CARRERE

<u>ARTICLE 2</u>: En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours et dont une ampliation sera notifiée à chaque intéressé.

Fait à PAU, le

1 3 FEV. 2023

Le Président du CASDIS

Andre ARRIBES



# LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS **DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

PREFECTURE Pyrénées-Atlantiques 15 FEV. 2023

GRHF - n° 2023. 537

VU le code général des collectivités territoriales :

VU le code général de la fonction publique ;

Courrier ARRIVE Service: VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 44 et 45;

VU l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS ;

VU la délibération n°2021/100 du CASDIS en date du 7 septembre 2021 portant élection des vice-présidents et membres du Conseil d'administration du SDIS64 :

CONSIDERANT que la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B comprend le préfet de département ou son représentant et les représentants des collectivités territoriales et leurs établissements publics :

#### ARRETE

ARTICLE 1: La commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés en catégorie B comprend :

PRÉSIDENTE : madame Nicole DARRASSE

Représentée en cas d'absence par madame Clarisse JOHNSON-LE-LOHER

Le Préfet du département : monsieur Julien CHARLES

Représenté en cas d'absence par monsieur Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Membres Titulaires:

M. Michel LUCANTE

Mme Anne-Marie BRUTHE

Membres Suppléants

M. Jean ARRIUBERGÉ

M. Thierry CARRERE

ARTICLE 2: En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours et dont une ampliation sera notifiée à chaque intéressé.

Fait à PAU, le

1 3 FEV. 2023

Le Président du CASDIS

André ARRIBES

Reçu en préfecture le 15/02/2023



# ARRÊTÉ PORTANT ADOPTION DE REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOCI 10 054-286400023-20230215-ARR\_2023\_555-AR SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS **DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

GRHF - n° 2023 555

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la fonction publique ;

des Pyrénées-Atlantiques

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité social territorial en date du 26

CONSIDERANT l'avis favorable du collège du personnel du comité social territorial en date du 26 ianvier 2023

CONSIDERANT l'avis favorable du collège de l'administration de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en date du 26 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du collège du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en date du 26 janvier 2023 ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Le règlement intérieur du comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, en annexe, est adopté.

ARTICLE 2: Les dispositions relatives à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, en annexe, sont adoptées.

ARTICLE 3 Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours

Fait à Pau, le

1 5 FEV. 2023

Le Président du CASDIS

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le





# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DU SDIS DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Validé en séance le 26.01 2023

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du comité social territorial du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du code général de la fonction publique et du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il complète donc les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent dans tous les cas.

# **ARTICLE 1 - COMPETENCES**

Le comité social territorial est consulté pour avis sur

- 1. Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services (changements d'organigramme, adoption de règlements intérieurs. )
- 2. L'accessibilité des services et la qualité des services rendus
- 3. Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- 4. Les enjeux et les politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations (égalité professionnelle entre les hommes et les femmes)
- 5. Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afferents
- 6 Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi que sur les aides à la protection sociale complémentaire
- 7. Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre
- 8. Les plans de formation prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984
- 9. La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
- 10. Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service
- 11. Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux
- 12. Les autres questions pour lesquelles la consultation du comîté social territorial est prévue par des dispositions législatives et règlementaires.

Par ailleurs, il débat chaque année sur l'évolution des politiques des ressources humaines sur la base du rapport social unique, sur le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail

# **ARTICLE 2 - COMPOSITION**

Le comité social territorial est composé

- d'un collège des représentants du personnel : six membres titulaires
- d'un collège des représentants de l'établissement : six membres titulaires

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires

Reçu en préfecture le 15/02/2023 S L O

ID 064-286400023-20230215-ARR\_2023\_555-AR

Le nombre des représentants du personnel du comité social territorial à ete fixe par deliberation di CASDIS en date du 21 juin 2022 après consultation du comité technique et en fonction des effectifs des personnels relevant du comité technique.

# **ARTICLE 3 - PRESIDENCE**

Le comité social territorial est présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant désigné. Il fait partie du collège des représentants de l'Etablissement.

# **ARTICLE 4 - LIEU DES REUNIONS**

Les réunions du comité social territorial se tiennent à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Pau ou dans tout autre lieu du département fixé par le Président du comité social territorial ou son représentant. Le lieu de la réunion est précisé sur la convocation

# ARTICLE 5 - SAISINE, CONVOCATIONS

Le comité social territorial se réunit sur convocation de son président. Il tient au moins deux séances dans l'année. Le président est tenu de convoquer le comité dans le délai maximum de deux mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. La demande doit préciser la ou les questions devant être inscrites à l'ordre du jour. Elle fait l'objet d'un rapport adressé au président.

La convocation du comité social territorial accompagnée de l'ordre du jour de la séance est adressée par tous moyens, prioritairement par courrier électronique. Les questions entrant dans la compétence du comité social territorial dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour

Tous les membres titulaires et suppléants sont convoqués aux séances. Tout représentant qui se trouve dans l'impossibilité de siéger en informe immédiatement le groupement des ressources humaines et de la formation.

Le suppléant ne prend part aux votes que dans la mesure où il remplace le titulaire.

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Dès qu'elles sont programmées, les dates des réunions du comité social territorial sont communiquées sans délai à leurs membres. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la séance. Toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres de l'instance sont communiqués au plus tard huit jours avant la date de la séance. D'une manière plus générale, tous les délégués ont accès à tous les documents qui seront soumis à l'avis du comité.

# **ARTICLE 6 - QUORUM**

Pour pouvoir délibérer valablement, le comité lors de l'ouverture de la séance doit comprendre la moitié au moins des membres de chaque collège physiquement présents. Si le quorum n'est pas atteint dans un collège ou les deux, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de ce comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents

# **ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES REUNIONS**

Les séances du comité social territorial ne sont pas publiques

Le président assure la police de l'assemblée

Reçu en préfecture le 15/02/2023 5 LO

Il dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la pr 10:064-286400023-20230215-ARR\_2023\_555-AR discipline des séances) et maintient l'ordre

Il peut décider des suspensions de séance

Il clôt le débat et soumet au vote

Le président du comité social territorial soumet les dossiers examinés au vote du collège des représentants du personnel et des représentants de l'Etablissement.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, celui-ci est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité social territorial dans un délai compris entre huit et trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité social territorial

Le comité social territorial siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure pour cette même question.

Le président du comité social territorial pourra convoquer des experts ou des personnes issues d'un groupe de travail pour participer à une réunion de l'instance. Les experts n'ont pas voix délibérative.

Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée

# **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS**

Les membres du comité sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle,

# ARTICLE 9 - SECRETARIAT, PROCES-VERBAUX

Le secrétaire du comité social territorial est désigné parmi les membres de l'établissement à chaque séance.

Un représentant du personnel titulaire est désigné par le comité en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance.

Pour les tâches matérielles ces secrétaires sont assistés d'un fonctionnaire de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Il est en outre transmis dans le délai de quinze jours à compter de la date de la séance à tous les membres du comité. Il est approuvé lors de la séance suivante.

Les membres doivent être tenus informés, dans un délai de deux mois, par communication écrite du président à chacun des membres des suites données à leurs avis.

# ARTICLE 10 - AUTORISATION D'ABSENCE

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ce comité, pour leur permettre de participer aux réunions du comité social territorial, sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux

Les durées de participation à la réunion, de préparation et de rédaction du compte-rendu sont assimilées à du temps de travail effectif que le représentant du personnel soit en position de repos, en congés annuels ou en récupération.

3

Reçu en préfecture le 15/02/2023 S LO

ID 064-286400023-20230215-ARR\_2023\_555-AR

L'administration portera à la connaissance des agents et de leur responsable la durée à prendre en

# ARTICLE 11 - INDEMNISATION DES MEMBRES

En application de la réglementation en vigueur, les membres du comité social territorial et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ce comité. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

A titre dérogatoire et exceptionnel, les membres représentant les personnels pourront percevoir des indemnités de frais de déplacement lorsqu'ils seront de repos le jour de l'instance et que celle-ci se déroule sur leur résidence administrative

# **ARTICLE 12 - MODIFICATION**

La modification du présent règlement intérieur pourra être proposée par le président du comité social territorial ou par un tiers des membres du comité et sera décidée à la majorité des membres du comité tous collèges confondus.

Une demande écrite devra être transmise au président du comité social territorial avec le point à modifier et les propositions de modifications.

Cette demande sera inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Une fois la modification adoptée, un exemplaire du nouveau règlement sera transmis à chacun des membres du comité social territorial, tous collèges confondus et joint au procès-verbal de la séance

# ARTICLE 13 - FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Les dispositions relatives à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) sont annexées au présent règlement.

Reçu en préfecture le 15/02/2023





# ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DU SDIS DES PYRENEES-ATLANTIQUES

# **DISPOSITIONS PROPRES A LA FORMATION** SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Le présent document a pour objet de préciser, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le fonctionnement de la formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail, annexe au réglement intérieur du comité social territorial du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

#### **ARTICLE 1 - COMPETENCES**

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La formation spécialisée est consultée sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, le télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numénques, l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales afférentes.

Elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels. Elle procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents.

La formation spécialisée est également consultée

- 1. sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outiflage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail
- 2. sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.
- 3. sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
- 4. sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.

Elle examine le rapport annuel établi par la médecine de prévention.

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail

Chaque année, le président de la formation spécialisée soumet pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des niques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIPACT) établi à partir de l'analyse à laquelle il est procédé et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique

92

Reçu en préfecture le 15/02/2023

ID : 064-286400023-20230215-ARR 2023 555-AR

#### LES VISITES DES SERVICES

Les membres de la formation spécialisée procédent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la formation specialisée.

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

#### LES ENQUETES ACCIDENT

La formation spécialisée procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécunté peuvent participer à la délégation.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données Tout agent pouvant apporter une expertise sur un point technique sera également invité.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

# ARTICLE 2 - COMPOSITION

La composition de la formation spécialisée a été déterminée dans sa délibération n°2022/78 du 21 juin 2022 relative à la définition des conditions de composition et de fonctionnement du comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (formation spécialisée).

La formation spécialisée comprend 12 membres

- 6 titulaires représentant la collectivité, désignés par l'Autorité territoriale
- 6 titulaires représentant le personnel, désignés par les organisations syndicales.

Chaque représentant titulaire a un suppléant

Les représentants du personnel titulaires siégeant au sein de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires et suppléants, du comité social territorial,

Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.

Dans le respect de la représentation des collectivités et du personnel, tout représentant titulaire qui se trouve empêché peut se faire remplacer.

Reçu en préfecture le 15/02/2023

ID : 064-286400023-20230215-ARR\_2023\_555-AR

Tout titulaire empêché et qui ne peut répondre à sa convocation doit en informe Hygiène et Sécurité au 0820.12.64.64 poste 2012 ou par mail à l'adresse shys@sdis64.fr et organiser son remplacement avec

- pour le collège des représentants du personnel, un membre suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû sièger le membre titulaire empêché
- pour le collège des représentants de l'Administration : un suppléant de ce même collège.

#### **ARTICLE 3 - PRESIDENCE**

La formation spécialisée est présidée par le représentant de la collectivité désigné par l'Autonté territonale parmi les membres de l'organe délibérant.

#### ARTICLE 3 BIS - SECRETAIRE DE LA FORMATION SPECIALISEE

Le secrétaire de la formation spécialisée est un interlocuteur privilégié du président et des autres partenaires (médecins de prévention, agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, les assistants et le conseiller en prévention) pour l'organisation du travail de la formation spécialisée en we de ses réunions et entre celles-ci-

Il contribue au bon fonctionnement de l'instance et effectue une veille entre les réunions. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'Autorité territoriale. Il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel en leur sein.

Cette désignation s'effectue par vote à main levée selon la majorité des membres représentants du personnel ayant voix délibérative, après concertation entre les représentants du personnel. Le secrétaire est élu pour la durée de son mandat.

# ARTICLE 4 - LIEU DES REUNIONS

Les réunions de la formation spécialisée se tiennent à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Pau ou dans tout autre lieu du département fixé par le Président de la formation spécialisée ou son représentant. Le lieu de la réunion est précisé sur la convocation.

# ARTICLE 5 - SAISINE, CONVOCATIONS

La formation spécialisée se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou dans le délai maximum de deux mois sur demande écrite de la moitié au moins représentants titulaires du personnel

La demande écrite, adressée au président, doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

En outre, la formation spécialisée est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

Le président convoque les membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressés aux membres de la formation spécialisée qu'inze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation est adressée par courrier électronique. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 8 jours

L'ordre du jour de chaque réunion de la formation spécialisée est fixé par le président après consultation du secrétaire. Ce demier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel

Reçu en préfecture le 15/02/2023 S LO

Publié le

ID: 064-286400023-20230215-ARR\_2023\_555-AR

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant du champ de compétence de la formation specialiser dont l'examen est demandé par écrit au président de la formation spécialisée par au moins la moitié des représentants du personnel.

Toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions doivent être communiqués au plus tard 8 jours avant la séance.

Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel non appelés à remplacer un représentant titulaire peuvent assister aux réunions de la formation spécialisée, mais sans pouvoir prendre part aux votes. Toutefois, ils peuvent prendre part aux débats.

Toutes facilités doivent être données aux membres de la formation spécialisée pour exercer leurs fonctions

Le président informe le conseiller en prévention, les médecins de prévention, ainsi que l'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, des réunions de la formation spécialisée, de l'ordre du jour et leur transmet l'ensemble des éléments adressés aux représentants du personnel. Ils peuvent participer aux débats sans voix délibérative.

Des experts peuvent être convoqués par le président de la formation spécialisée, à son initiative ou à la demande de représentants désignés par les organisations syndicales, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion de la formation spécialisée est motivée par l'urgence.

La formation spécialisée peut faire appel, à titre consultatif, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix défibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions à l'ordre du jour, pour lesquelles leur présence a été requise.

#### ARTICLE 6 - QUORUM

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel et la moitié au moins des représentants de la collectivité doivent être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un de ces deux collèges, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la formation spécialisée qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

# **ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES REUNIONS**

Les séances de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Néanmoins, un certain nombre de personnes autres que les membres peuvent assister aux réunions sans voix délibérative

- Le secrétariat administratif : un agent chargé du secrétariat administratif assiste aux réunions sans participer aux débats. Il est notamment charger d'effectuer les tâches matérielles et d'établir le proces-verbal.
- · Les acteurs de la prévention : assistent de plein droit avec voix consultative
  - les médecins de prévention
  - le conseiller de prévention (chef du Service Hygiène et Sécurité);
- L'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail peut assister aux réunions avec voix consultative.
- Le recours à des experts et des personnes qualifiées : à son initiative ou à la demande des représentants du personnel, le président de la formation spécialisée peut convoquer des experts ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.
- Le recours à des auditions : la formation spécialisée peut demander à l'autorité territonale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publie le

ID 064-286400023-20230215-ARR\_2023\_555-AR

Tous les agents précités n'ont pas voix délibérative.

Ils n'assistent qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Le président assure la police de l'assemblée

Il dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres, discipline des séances) et maintient l'ordre.

Il peut décider des suspensions de séance.

Il clôt le débat et soumet au vote

Le président de la formation spécialisée soumet les dossiers examinés au vote du collège des représentants du personnel et des représentants de l'Etablissement.

L'aws de la formation spécialisée est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'aws du collège des représentants du personnel et, d'autre part l'aws du collège des représentants de l'Administration. Chaque collège émet son aws à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage de voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation de la formation spécialisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trênte jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres de la formation spécialisée. Celle-ci siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Elle ne peut être appelée à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Les propositions et avis sont portés à la connaissance des agents du SDIS 64. Le document fera l'objet d'une diffusion par voie électronique et/ou par affichage.

# **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS**

Les membres de la formation spécialisée sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

# ARTICLE 9 - PROCES-VERBAUX

Après chaque réunion, le secrétaire administratif, assisté par le secrétaire, établit le procès-verbal de la réunion comprenant le compte-rendu des débats et le détail des votes.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président de la formation spécialisée, et contresigné par le secrétaire, est adressé à chacun des membres de la formation spécialisée dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

# ARTICLE 10 - AUTORISATION D'ABSENCE

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de la formation spécialisée, pour leur permettre de participer aux réunions de la formation spécialisée, sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autonsation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux

Les durées de participation à la réunion, de préparation et de rédaction du compte-rendu sont assimilées à du temps de travail effectif que le représentant du personnel soit en position de repos, en congés annuels ou en récupération.

5

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le

ID::064-286400023-20230215-ARR\_2023\_555-AR

L'administration portera à la connaissance des agents et de leur responsable la durée à prendre en compte.

# **ARTICLE 11 - INDEMNISATION DES MEMBRES**

En application de la réglementation en vigueur, les membres de la formation spécialisée et les experts convoqués ne percoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette formation. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

A titre dérogatoire et exceptionnel, les membres représentant les personnels pourront percevoir des indemnités de frais de déplacement lorsqu'ils seront de repos le jour de l'instance et que celle-ci se déroule sur leur résidence administrative.

# **ARTICLE 12 - MODIFICATION**

La modification du présent règlement intérieur pourra être proposée par le président de la formation spécialisée ou par un tiers des membres de la formation spécialisée et sera décidée à la majorité des membres de la formation spécialisée tous collèges confondus.

Une demande écrite devra être transmise au président de la formation spécialisée avec le point à modifier et les propositions de modifications.

Cette demande sera inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Une fois la modification adoptée, un exemplaire du nouveau règlement sera transmis à chacun des membres la formation spécialisée, tous collèges confondus et joint au procès-verbal de la séance



SSSM/SCn°23 . OL

# Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-2;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L826-12 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 modifiée relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 90- 850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2005-372 du 20 avril 2005 relatif au projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2021-3284 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le Président du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2021 portant nomination du docteur Christophe CHERECHES, médecin de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de médecin-chef du service de santé du SDIS64 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le contrat de travail n° 2021-3324 du 16 décembre 2021 entre Monsieur le Président du Conseil d'administration et le docteur Isabelle TERRASSE, médecin de sapeur-pompier contractuelle, portant recrutement de l'intéressée en qualité de médecin-chef adjointe du service de santé du SDIS64 (art.01), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'administration en date du 4 janvier 2022, portant nomination des membres de la commission médicale chargée de l'examen du projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de ladite commission ;

Sur proposition du médecin-chef départemental;

# ARRETE

- Article 1 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'administration en date du 4 janvier 2022 susvisé est abrogé ;
- **Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, la commission médicale chargée de l'examen du projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels est composée comme suit :
  - Médecin de classe normale Christophe CHERECHES, médecin-chef de sapeurpompier professionnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques;
  - Docteur Isabelle TERRASSE, médecin-chef adjointe contractuelle;

1 médecin agréé inscrit sur la liste mentionnée au à l'article 1 du décret du 30 juillet 1987 susvisé, qui sera choisi en fonction de la spécialité médicale requise pour l'examen du dossier de l'agent;

Cette composition est arrêtée pour une durée de trois ans.

- Article 3 : La Commission médicale est saisie à l'initiative de la demande de projet de fin de carrière d'un sapeur-pompier professionnel âgé d'au moins cinquante ans.
  La Commission médicale est chargée de constater les difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles relevant des missions confiées aux services d'incendie et de secours.
- Article 4 : La Commission médicale se réunit dans un délai de 15 jours après l'envoi de la convocation signée par le Médecin-chef.
- Article 5 : L'avis de la Commission médicale est notifié à l'autorité territoriale et à l'intéressé dans un délai maximum de deux mois suivant la demande formulée par le sapeur-pompier professionnel.
- Article 6 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours, et dont une ampliation sera notifiée aux intéressés.

1 4 FEV. 2023

Fait à Pau, le Le Président du CASDIS

André ARRIBES

Ardré ARRIBES

Président du Conseil d'Administra'llon



N° 2023- OS

# ARRETE PORTANT HABILITATION A PRONONCER L'APTITUDE MEDICALE DES SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Atlantiques ;

VU le Code général des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'incendie et de Secours, notamment ses articles 2 et 26;

Considérant que la Commission médicale consultative de la sous-direction santé, lors de sa séance du 13 octobre 2022, a donné un avis favorable à l'habilitation des Drs CHERECHES, TERRASSE, BARLOW, BOUCHERIT, BOUDOUSSE, BRUNO, COUTRY, DUBOURDIEU, DUGUET, GARDERES, LABAT, LIEPA, MAJOUFRE, NEDELLEC, PARASCHIV et PINTE à prononcer l'aptitude des sapeurs-pompiers du SDIS64.

Considérant l'avis favorable complémentaire donné par la Commission médicale consultative le 16 février 2023, pour l'habilitation des Drs LAVIGNE, TRISTAN et WARREN, à prononcer l'aptitude des sapeurs-pompiers du SDIS64;

Considérant que le médecin-chef désigne les médecins de sapeur-pompier habilités chargés du contrôle de l'aptitude ;

Considérant que le Président du Conseil d'administration du service département d'incendie et de secours établit la liste des médecins habilités à se prononcer sur l'aptitude ;

Sur proposition du Médecin-Chef Départemental,

# ARRETE

ARTICLE 2: A compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, les médecins de sapeurs-pompiers habilités par le médecinchef départemental à contrôler et à prononcer l'aptitude dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 mai 2000, sont les suivants :

GRADE	MEDICAL	NOM	PRENOM	СР	COMMUNE
CNE	Médecin	BARLOW	Oyidiya	64300	ORTHEZ
CNE	Médecin	BRUNO	Sylvie	64320	LEE
CNE	Médecin	BOUCHERIT	Abdenour	64100	BAYONNE
CNE	Médecin	BOUDOUSSE	Adrien	64200	BIARRITZ
COL	Médecin-chef	CHERECHES	Christophe	65000	TARBES
CNE	Médecin	COUTRY	Loïc	64300	LAA MONDRANS
CDT	Médecin	DUBOURDIEU	Stéphane	64100	BAYONNE
CNE	Médecin	DUGUET	Thomas	64600	ANGLET
COL	Médecin	GARDERES	Paul-Eric	64260	REBENACQ

CNE	Médecin	LABAT	Arnaud	64780	SAINT MARTIN D'ARROSSA
CDT	Médecin	LAVIGNE	Marie- Catherine	64270	PUYOO
CDT	Médecin	LIEPA	Marie-Pierre	64370	CASTILLON
CNE	Médecin	MAJOUFRE	Gwénaëlle	64600	ANGLET
LCL	Médecin	NEDELLEC	Pascal	64110	JURANCON
CDT	Médecin	PARASCHIV	lulian	64270	SALIES DE BEARN
LCL	Médecin	PINTE	Bernard	40350	POUILLON
LCL	Médecin-chef adjointe	TERRASSE	Isabelle	64800	IGON
LCL	Médecin	TRISTAN	Jean- François	64570	ARETTE
CNE	Médecin	WARREN	Bertrand	64000	PAU

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Atlantiques.

2 7 FEV. 2023

Fait à PAU, le Le Président du CASDIS,

André ARRIBES

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023



# LE PRESIDENT DU CONSEIL ID : 064-286400023-202301/16-SHYS\_2023\_4-AR DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Publié le

SHYS - n° 2023-4

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS 64 ;

**VU** la délibération n° 2022/78 du 21 juin 2022 relative à la définition des conditions de composition et de fonctionnement du comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) ;

VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial du 8 décembre 2022 :

VU les listes des agents désignés titulaires et suppléants par les organisations syndicales par suite des élections au comité social territorial ;

# ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : la liste des représentants du personnel titulaires et suppléants à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail est établie ainsi qu'il suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Sébastien GALZAGORRI	Cédric DE PORTAL
Maxime LAHORE	Sébastien BRAHIC
Jean-Marc SCOPEL	Ludovic VIVIER
Laurent BETHENCOURT	Jean-Marc BOIN
Stéphane DREVOND	Cédric CARMOUZE
Julien SORGON	Mathieu GUYETAND

<u>ARTICLE 2</u>: En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours et dont une ampliation sera notifiée à chaque intéressé.

Fait à Pau, le

6 JAN. 2023

Le Président du CASDIS

André ARRIBES



Publié le



# LE PRESIDENT DU CONSEIL 10 : 064-286400023-20230116-SHYS\_2023\_5-AR DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS **DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

SHYS - nº 2023-5

VU le code général des collectivités territoriales :

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS;

VU la délibération n°2021/100 du CASDIS en date du 7 septembre 2021 portant élection des vice-présidents et membres du Conseil d'administration du SDIS64.

VU la délibération n° 2022/78 du 21 juin 2022 relative à la définition des conditions de composition et de fonctionnement du comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) :

VU l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

# ARRETE

ARTICLE 1: La liste des membres titulaires et suppléants représentants de l'administration au comité social territorial est établie ainsi qu'il suit :

> PRÉSIDENTE: Madame Clarisse JOHNSON-LE-LOHER, Représentée en cas d'absence par Madame Anne-Marie BRUTHÉ,

# Membres titulaires

- Monsieur Laurent KELLER
- Monsieur Jean ARRIUBERGÉ
- Monsieur Bernard CACHENAUT
- Monsieur Alain BOULOU
- Monsieur Nicolas FARDEAU

# Membres suppléants

- Monsieur Clément SERVAT
- Madame Valérie CAMBON
- Madame Sandrine LAFARGUE
- Madame Cécile MACAREZ
- Monsieur Christophe MOURGUES

ARTICLE 2: En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours et dont une ampliation sera notifiée à chaque intéressé.

Fait à Pau, le

1 6 JAN. 2023

Le Président du CASDIS

Andre ARRIBES

Direction départementale des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques 33 avenue du Général Leclerc - BP 1622 - 64016 PAU cedex Téléphone : 0820 12 64 64



Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le

SLO

ID: 064-286400023-20230109-GOPS\_2023\_01DEL-AI

# ARRÊTÉ

# PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23:

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07septembre 2021 donnant délégation au Président ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2022/3595 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de monsieur Christophe MOURGUES, en qualité de chef du groupement des services opérationnels, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2022/3596 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de monsieur Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA, en qualité d'adjoint au chef du groupement des services opérationnels, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

### ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Christophe MOURGUES, chef du groupement des services opérationnels, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

# Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du groupement à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service internes au groupement ;

Les attestations d'intervention;

Les ordres de mission temporaires et permanents intra-départementaux et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du groupement, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service dont les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

1/3

# Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Envoyé en préfecture le 09/01/2023 Recu en préfecture le 09/01/2023

ID: 064-286400023-20230109-GOPS\_2023\_01DEL-AI

Publié le

SLO

- Les procès-verbaux de destruction de matériels ;

- Les déclarations de sinistres aux assurances.
- Les prestations de service à titre onéreux basées sur les tarifs validés en conseil d'administration
- Sous forme papier : les certificats pour paiement et les états de somme due ;

# Dans le domaine des marchés publics :

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 5 000 € HT :
  - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai,...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure;
  - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
  - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 5 000 € HT;
  - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure;
  - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 5 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 5 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

# Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du groupement ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du groupement ;

Les listes de gardes du personnel relevant du groupement ;

Les listes d'astreintes du personnel relevant du groupement ;

Les états d'indemnités horaires ;

Les états des indemnisations et/ou de récupération de la chaîne de commandement ;

Les diplômes SSIAP.

**Article 2**: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christophe MOURGUES, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA dans les mêmes conditions.

Article 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

2/3

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de Recuen préfereure le 09/01/2023 Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribuna Publié le istratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Envoyé en préfecture le 09/01/2023 ID: 064-286400023-20230109-GOPS\_2023\_01DEL-AI

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,

- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 09 JAN, 2023

André ARRIBES Président du CASDIS

Délégataire : Monsieur Christophe MOURGUES

Délégataire en cas d'absence ou empêchement : Monsieur Jérôme **CLAVEROTTE DIT LAPRIMA** 

Notifié à l'agent le

Notifié à l'agent le

Signature de l'agent

Signature de l'agent



SERH n°2023/02 DEL

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le 5 = 0

ID: 064-286400023-20230109-SPRS 2023 02DEL-AI

# ARRÊTÉ

# PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 :

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

**VU** la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques N°2022/4179 en date du 10 novembre 2022 portant nomination de monsieur Joël PRUDHOMME, en qualité de chef du service prévision, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

# ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Joël PRUDHOMME, chef du service prévision, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

# Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

# Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement :

 les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT :

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le

SLO

• les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, ille 1064-286400023-20230109-SPRS 2023\_02DEL-AI de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;

- · les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
  - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT;
  - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure;
  - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

# Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service.

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3**: En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 09 JAN. 2923

André ARRIBES Président du CASDIS

Délégataire : Monsieur Joël PRUDHOMME

Notifié à l'agent le

Signature de l'agent



SERH / n°2023 / 03 DEL

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 520

ID: 064-286400023-20230119-PAU\_2023\_03DEL-AI

# ARRÊTÉ

# PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 :

**VU** l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant Monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2023/172 du 13 janvier 2023 portant nomination de madame Catherine CHERON POISSON, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de PAU, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

#### ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à madame Catherine CHERON POISSON, chef du centre d'incendie et de secours de PAU, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

# Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du centre à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

# Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux ; Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes,...);

Arrêté délégation signature 1/2

Reçu en préfecture le 19/01/2023

ID: 064-286400023-20230119-PAU\_2023\_03DEL-AI

Publié le



Les bilans (Activités Non Opérationnelles);

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les récupérations et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3**: En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 19 JAN. 2023

Ot

André ARRIBES Président du CASDIS

Délégataire : Catherine CHERON POISSON

Notifié à l'agent le

Signature de l'agent